BOSTON
MEDICAL LIBRARY
8 THE FENWAY

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES

# ALIÉNÉS CRIMINELS

## De l'autorité compétente pour reconnaître l'aliénation

**THÈSE POUR LE DOCTORAT**

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS

*sera présenté et soutenu le vendredi 26 avril 1901, à 10 heures*

PAR

RENÉ MANIL

*Président* : M. LE POITTEVIN, *Professeur.*

*Suffragants* : MM. LEVEILLÉ, *Professeur.*
LAINÉ, *Professeur.*

PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
Libraires-Éditeurs
16, RUE SOUFFLOT, 16

1901

9196

19. T. 95.

BOSTON MEDICAL
JAN 25 1924
LIBRARY

MICROFILMED
AT HARVARD

BOSTON MEDICAL
JAN 25 1924
LIBRARY

# LES ALIÉNÉS CRIMINELS

## De l'autorité compétente pour reconnaître l'aliénation

On reconnaît la folie d'un individu au cours d'une procédure pénale. Et voilà que surgissent par le fait même de cette aliénation mentale du criminel une foule de questions dont l'ensemble complexe constitue le vaste sujet des aliénés criminels. Tout d'abord si l'on admet que le criminel n'est qu'un malade victime de son tempérament et de son milieu, l'aliénation mentale de cet individu ne sera qu'une des formes de cette maladie qui est le crime, et un traitement approprié au genre de la maladie devra être suivi à l'endroit de ce délinquant particulièrement dangereux. L'examen seul de cette question nous amènerait à rechercher quel peut être le fondement du droit de punir. La société doit elle faire expier à l'homme doué de libre arbitre une faute qui est son œuvre, et doit elle proportionner la gravité du châtiment à l'importance de la faute ? Doit elle au contraire orga-

niser sa défense contre les criminels, sans rechercher si ce sont des coupables responsables de leurs actes, en se bornant à constater que se sont des êtres dangereux et à rechercher les moyens de se prémunir contre les dangers qu'ils présentent, en mesurant la répression à la gravité du péril social encouru ?

A supposer même admis le principe de la responsabilité, la question des aliénés criminels suscite encore des difficultés en ce qui touche la définition de la folie. Ou commence en effet celle-ci, et comment distinguer de la folie véritable ces multiples états intermédiaires d'irresponsabilités partielles que l'alcoolisme et les névroses multiplient de nos jours ? Que penser de cet état d'esprit qui laisse subsister intacte la capacité de comprendre, mais qui énerve au point de la supprimer la faculté de vouloir ; qui permet de distinguer la ligne de conduite à suivre avec toute la netteté désirable, mais qui ne laisse pas assez d'énergie à la force directrice de la volonté pour que cette ligne de conduite soit suivie ?

Et si enfin on est parvenu à la certitude de l'existence d'un état de folie assez caractérisé pour entraîner à coup sûr l'irresponsabilité, de nouvelles questions surgissent.

A quel régime va-t-on soumettre cet individu qui renferme en lui-même une énergie de force criminelle

d'autant plus dangereuse — des exemples célèbres l'ont prouvé — qu'elle est aveugle et purement impulsive. Va-t-on les confondre avec les aliénés de droit commun dont la loi du 30 juin 1838 règle, de façon d'ailleurs défectueuse, le régime et la condition juridique. Va-t-on créer pour eux dans ces asiles des quartiers spéciaux d'aliénés criminels ? Va-t-on organiser non plus seulement des quartiers spéciaux, mais bien des asiles aménagés exprès pour eux en vue d'assurer leur isolement, et en vue de les soumettre au régime rigoureux qui s'impose ?

Enfin reste une fort grave question :

Quelle sera l'autorité chargée d'ordonner l'internement des aliénés criminels ? Sera-ce l'autorité administrative, agissant dans un intérêt d'ordre et de sécurité publics ?

Faudra-t-il réserver à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle des citoyens, le soin de statuer sur l'opportunité de l'internement à prononcer contre un individu à la fois criminel et fou ?

Et si l'on reconnaît compétence à l'autorité judiciaire, sera-ce à l'autorité judiciaire répressive qui a l'individu entre les mains, à statuer sur son état mental, et sur les mesures qu'il comporte ? Sera-ce à l'autorité judiciaire civile à statuer préjudiciellement sur la question de savoir si l'on est en présence d'un

individu dont la capacité civile exclut la possibilité de toute poursuite répressive ?

Dans ce conflit entre l'autorité judiciaire chargée de la répression du crime et l'autorité judiciaire civile chargée normalement de statuer sur l'état et la capacité des personnes, à supposer qu'on l'ait résolu en faveur de l'une ou l'autre autorité, la série des difficultés n'est pas épuisée. Si l'on se prononce en faveur des tribunaux de l'ordre répressif, dans le cas du moins où, s'agissant d'un crime, la question de démence est soumise à la Cour d'Assises, sera-ce au jury, sera-ce à la Cour qu'il appartiendra de la résoudre ? A supposer au contraire que le conflit soit résolu en faveur de l'autorité judiciaire civile, par quelle procédure, à quelles conditions et dans quelles mesures va pouvoir s'effectuer le dessaisissement de la juridiction répressive primitivement saisie, au profit de la juridiction civile chargée de trancher une question d'état et de capacité étrangère au domaine du droit pénal, dont la solution va tenir en suspens le cours de la justice criminelle? N'y aura-t-il pas lieu d'établir un partage d'attribution entre l'autorité judiciaire civile et l'autorité judiciaire répressive, laissant à l'autorité répressive le soin de dire : l'individu est fou, confiant à l'autorité civile le soin de prendre les mesures de préservation sociale néces-

saires si cet individu est reconnu constituer un danger public ?

Notre intention n'est pas, on le devine aisément, de résoudre tous ces problèmes relatifs aux questions de responsabilité partielle, de folie morale, d'organisation d'un régime spécial aux aliénés criminels.

Nous voudrions seulement rechercher dans ce travail à quelle autorité, administrative, criminelle ou civile, doit appartenir le soin de statuer sur l'opportunité des mesures spéciales à prendre à l'encontre des aliénés criminels ? En deux mots : à qui appartiendra-t-il de décider si l'on est en présence d'un aliéné et s'il y a lieu de prendre contre lui des mesures particulières destinées à éviter le danger que renferme la force criminelle qui est en lui.

Dans ce conflit entre l'autorité administrative, l'autorité judiciaire répressive et l'autorité judiciaire civile, les congrès médicaux et de droit pénal, les jurisconsultes et les législateurs ont pris position en des sens tout à fait différents. Nous aurons à examiner successivement la procédure à suivre dans chacune des trois hypothèses de la compétence soit judiciaire civile, soit judiciaire répressive, soit administrative. Ce sera l'objet de trois chapitres différents ; mais avant que d'aborder l'étude de notre chapitre premier consacré à l'hypothèse de la compétence administra-

tive, nous devons indiquer, afin de fixer le sens général de notre travail, de quel côté se trouvent nos préférences, et quelles sont les raisons qui les déterminent.

C'est très nettement en faveur de la compétence de l'autorité judiciaire civile que se dirige notre manière de voir. Et tout d'abord pour écarter la compétence de l'autorité administrative, un argument décisif à notre sens, s'impose : l'individu sur l'état mental duquel une décision doit intervenir est aux mains de l'autorité judiciaire chargée de statuer sur sa liberté, son honneur et sa vie ; comment admettre le dessaisissement de cette autorité au profit d'une autorité administrative suspecte d'arbitraire ? C'est déjà beaucoup que de confier au préfet le soin de statuer sur la liberté des individus qui ne sont entre les mains d'aucune autorité judiciaire ; ce serait assurément trop que d'aller enlever à l'autorité judiciaire qui les détient la garde naturelle de leur liberté pour aller la confier à l'autorité administrative.

La loi du 30 juin 1838 est l'objet de critiques à notre sens fondées, parce qu'elle réserve à l'autorité administrative l'initiative de décider du sort des aliénés ordinaires ; ce n'est assurément pas le moment d'en étendre le champ d'application en lui attribuant

la même initiative en ce qui touche les aliénés criminels.

Et si après avoir écarté, conformément à l'opinion générale, l'autorité administrative, nous préférons à la compétence de l'autorité judiciaire répressive celle des tribunaux civils, c'est encore une raison d'ordre tout à fait général qui légitime selon nous cette attribution de juridiction. Il nous paraît dangereux de laisser à la justice répressive le soin de prendre des mesures de rigueur contre des individus reconnus irresponsables. Admettre la justice criminelle à sévir contre des individus irresponsables mais dangereux, c'est faire entrer dans la pratique cette théorie qu'il faut soumettre à un régime pénal ces individus, non parce que responsables, mais parce que dangereux. C'est paraître souscrire à cette thèse que le criminel est un malade victime de son tempérament, contre lequel des mesures de protection doivent être prises indépendamment du souci de sa responsabilité. Maintenir un irresponsable aux mains de la justice répressive et lui laisser le soin d'en débarrasser la société, c'est reconnaître que la justice pénale a pour mission d'éliminer les individus dangereux considérés comme des forces nuisibles, comme des éléments étrangers à l'organisme social.

Or, quelle que soit l'idée que l'on puisse, en théorie,

adopter sur le fondement du droit de punir; qu'on estime que la peine soit le châtiment d'une faute qu'un coupable doit expier, qu'on estime au contraire que la répression pénale n'ait d'autre but que de préserver la société du danger que lui font courir les tempéraments nuisibles éclos en des milieux mauvais, en pratique, il est un point certain :

Notre Code pénal admet la responsabilité ; il châtie le délinquant de la faute commise et le châtie à proportion de la gravité de cette faute. Il ne s'agit pas ici de critiquer ou de réformer conformément à des principes abstraits, qui auraient, disons-le franchement, nos préférences, mais qui ne sont pas en cause, l'œuvre du Code pénal ; il s'agit, étant donné l'esprit, bon ou mauvais, mais enfin l'esprit qui l'anime, de trouver une réforme pratique qui permette de donner satisfaction au besoin de sécurité qu'éprouve la société menacée par ces individus d'autant plus redoutables qu'ils sont plus inconscients et qu'ils sont animés d'une manie criminelle la plupart du temps incurable. Il ne s'agit pas d'entreprendre l'œuvre téméraire de mettre en application le principe que la justice pénale a pour mission de débarrasser la société des forces nuisibles qui la combattent ou d'essayer l'adaptation au milieu social de ceux des délinquants susceptibles de réassimilation, et de

donner par là, satisfaction aux tendances sociologiques de l'école positive.

Aussi, croyons-nous qu'il appartient à l'autorité chargée de trancher les questions d'état et de capacité des personnes, de statuer préjudiciellement sur la question de savoir si un individu traduit devant la juridiction répressive est responsable et partant tombe sous le coup de cette juridiction répressive. En deux mots, le domaine de la juridiction pénale est le domaine de la responsabilité ; on ne punit que les individus responsables. Il nous apparaît donc que les seuls individus responsables doivent être traduits devant les tribunaux criminels, et que dans l'intérêt général de la séparation de la compétence pénale, il doit être, préalablement à tout examen de culpabilité, statué sur la question de responsabilité des actes passés par l'individu traduit en justice.

C'est à l'autoritée chargée de trancher les questions de capacité civile, c'est aux tribunaux civils, qu'incombe naturellement ce soin. L'état mental doit être examiné préjudiciellement à l'état pénal, puisqu'il n'est question, dans notre législation actuelle, de répression que pour les individus sains d'esprit ; puisque la peine est, dans la pensée de nos lois, un châtiment qui frappe les coupables, non une mesure de pure

défense prise par la société à l'égard des éléments contraires à son fonctionnement.

Ayant ainsi indiqué dans quel esprit nous comptions nous livrer à l'examen de notre sujet, nous allons supposer successivement, dans un premier chapitre, la compétence de l'autorité administrative, dans un second chapitre, la compétence de l'autorité judiciaire répressive, dans un troisième chapitre, la compétence judiciaire civile, et déduire dans chacun de ces chapitres les conséquences de la solution adoptée. Nous étudierons ensuite, dans un quatrième chapitre, les questions relatives à l'autorité chargée de présider à la sortie des aliénés criminels.

## CHAPITRE PREMIER

### COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

Il paraît au premier abord tout à fait naturel de confier à l'autorité administrative le soin de protéger la société contre des individus qui ne sont pas des coupables, mais contre la monomanie desquels il est nécessaire de se défendre en les soumettant à un internement spécial, dont la durée aura nécessairement pour terme leur complète guérison, si tant est que cette guérison soit possible.

Cette solution est en effet conforme à l'esprit général de notre législation; aux termes de l'article 18 de la loi de 1838, les préfets sont tenus d'ordonner d'office le placement dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation mentale compromet l'ordre public ou la sécurité des personnes, et dès lors il

semble tout naturel, pour résoudre le problème des aliénés criminels, d'ajouter pour les préfets à cette obligation, celle de prononcer l'internement de toutes les personnes que l'autorité judiciaire lui désignerait comme irresponsables et dont l'état mental serait de nature à présenter un danger pour la société. De la sorte, l'autorité répressive dirait que l'individu échappe à sa compétence, et serait tenue, par l'intermédiaire du ministère public, de le déférer à l'autorité administrative qui ordonnerait son internement dans le cas où la sécurité de la société l'exigerait.

Toute la différence avec le système actuellement suivi consisterait en ce que le ministère public serait tenu de déférer officiellement à l'autorité administrative, l'individu acquitté ou relaxé, que de nos jours elle est libre de remettre en liberté sans en aviser l'autorité préfectorale.

C'est la résolution qu'a votée le congrès de médecine mentale réuni à Paris en 1878, résolution conçue en ces termes : « Dans tous les cas où un individu poursuivi pour crime ou délit aura été relaxé ou acquitté comme irresponsable de l'acte imputé à raison de son état mental, il sera interné dans un établissement d'aliénés par mesure administrative. » Logiquement, il devrait donc appartenir également l'autorité administrative de déterminer l'époque à

partir de laquelle l'individu a cessé d'être un danger social et doit en conséquence être relâché. Mais le Congrès de médecine mentale a lui même reculé devant cette solution, et a confié à une commission mixte composée du médecin de l'asile, du préfet du département et du procureur général du ressort, le soin et même l'obligation, sur demande pour cause de guérison, de décider s'il y a lieu à relâcher l'aliéné criminel interné.

Ces palliatifs que les partisans de l'internement par mesure administrative, sont obligés d'apporter eux-mêmes à leur système sont, à notre avis, la preuve de son caractère défectueux.

Si l'autorité administrative est incompétente pour dire si l'individu a cessé d'être dangereux, pourquoi lui attribuer compétence à l'effet de déclarer s'il constitue réellement un danger ? La vérité est que si déjà l'on peut critiquer vivement la loi de 1838 qui laisse au préfet le soin de décider du sort des aliénés qui ne sont pas entre les mains de la justice (1), il devient tout à fait inadmissible de proposer l'extension de cette loi de 1838 à une catégorie d'individus que l'autorité judiciaire détient et sur la liberté individuelle desquels elle

(1) Réserve faite du rôle possible que joue l'autorité judiciaire au sujet de la détention, une fois commencée, de l'aliéné (art. 29 loi 1838) Cf. p.

a tout naturellement compétence pour statuer. Quel serait d'ailleurs dans ce système le rôle du ministère public, réduit à celui d'un simple intermédiaire, obligé, quelle que puisse être sa manière de voir personnelle, de déférer à l'autorité administrative maîtresse de la solution à intervenir, l'individu que l'autorité judiciaire vient de rendre à la liberté ?

Au surplus, les préfets eux-mêmes ne sont en rien jaloux de la prérogative qu'on veut leur attribuer et ne désirent pas assumer la responsabilité d'une décision dont le caractère arbitraire peut être facilement suspecte.

Aussi pour toutes ces raisons a-t-on parfois proposé de contraindre le préfet à se conformer nécessairement à la réquisition du ministère public intervenant à la suite d'une ordonnance ou arrêt de non lieu, d'un jugement ou arrêt d'acquittement et déférant à l'autorité administrative l'individu relaxé ou acquitté.

Mais ce serait alors, en réalité, conférer au ministère public la faculté de statuer par lui-même sur le sort des individus remis en liberté par l'autorité judiciaire, et ce serait pour le coup réduire l'autorité administrative à n'être plus qu'un agent d'exécution forcée de la décision du ministère public. Et d'ailleurs convient-il de laisser le ministère public juge souverain et sans contrôle de la décision à intervenir relativement au sort de l'individu relaxé ou acquitté ?

Aussi croyons-nous préférable de substituer franchement et complètement l'autorité judiciaire à l'autorité administrative dans toutes les mesures à prendre à l'égard des aliénés criminels. Toute restriction apportée à la liberté individuelle doit en effet résulter de décisions judiciaires, et c'est surtout en cette matière que l'arbitraire administratif doit être soigneusement écarté. C'était déjà le vœu que formait la Société de législation comparée en 1870 ; c'est celui que la Société de médecine légale de France adoptait en 1877 ; c'est en ce sens que la Société générale des prisons s'est prononcée lors des deux discussions très complètes qu'elle a consacrées à l'étude de notre question en 1881 et en 1897 ; c'est également à cette tendance que donne satisfaction le projet que le gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat à la date du 28 mai 1882, et c'est aussi la solution que propose le projet de la commission de la Chambre chargée d'examiner la proposition de loi de M. Dubief, relative au régime des aliénés.

En résumé, de nos jours, c'est l'autorité administrative qui est libre de prendre la décision qui lui convient, qui retient ou relaxe l'aliéné criminel à son gré ; nous trouvons des avantages incontestables à

substituer à l'internement par voie administrative l'internement par voie judiciaire et à confier à l'autorité chargée de statuer sur l'état des personnes le soin de décider quelles sont les mesures que l'état mental des criminels comporte.

## CHAPITRE II

### COMPÉTENCE RÉPRESSIVE

Ainsi que nous venons de le voir, il existe un accord presque unanime pour soustraire à l'initiative de l'autorité préfectorale, la solution de la question de savoir si les aliénés criminels doivent faire l'objet d'une mesure spéciale d'internement. C'est à l'autorité judiciaire que l'on convient généralement d'attribuer le soin de résoudre cette question ; et c'est au ministère public qu'on avait primitivement songé. C'était là, avons-nous vu, lui confier une mission en dehors de sa compétence que de lui permettre de requérir directement le préfet d'interner l'individu dont l'état de démence aurait été constaté dans l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, dans le jugement ou l'arrêt d'acquittement.

L'examen par une juridiction spéciale et la garantie

d'un jugement rendu en public ont paru indispensables. Ce sera donc en vertu d'une décision d'un tribunal de l'ordre judiciaire que la mesure d'internement sera prononcée, et puisque c'est devant les tribunaux de l'ordre répressif que le délinquant dont l'état mental est suspect est traduit, on ne voit pas, a-t-il semblé, de raisons pour ne pas remettre aux magistrats de l'ordre répressif à qui est confiée la garde de l'honneur, de la liberté et de la vie même des citoyens, le soin de statuer sur les mesures spéciales à prendre à l'encontre des individus dont la manie criminelle met en danger l'ordre social. On serait d'autant moins fondé à préférer la compétence des magistrats de l'ordre civil, que dans notre droit actuel, en raison du principe de l'unité de juridiction, ce sont les mêmes magistrats qui siègent au civil et au criminel. Conçoit-on, par exemple, qu'un tribunal correctionnel devant lequel comparaît un individu sous le coup d'une présomption d'aliénation mentale, soit obligé de se dessaisir, jugeant correctionnellement, pour renvoyer la question des mesures de sécurité à prendre contre le prévenu, devant le tribunal civil, c'est-à-dire devant lui-même jugeant civilement ? D'autant mieux que, parfois, lorsque s'agissant d'un crime, le détenu se trouve devant la Chambre des mises en accusation, juge d'appel de la

décision prise par le juge d'instruction et composée de conseillers à la Cour, le dessaisissement de cette Chambre aurait pour effet de remettre la charge de la décision à intervenir aux mains d'une juridiction civile composée de magistrats d'un degré inférieur. On verrait alors ce spectacle étrange d'une décision d'une juridiction supérieure subordonnée au contrôle et à la revision d'une juridiction inférieure. Ce serait là un trouble réel apporté à notre organisation judiciaire. Puis donc, en somme, que les tribunaux de l'ordre répressif ont en mains le délinquant, qu'ils statuent sur les mesures à prendre à son égard. S'ils l'estiment frappé d'aliénation mentale, qu'ils disent : 1° s'il est fou et 2° quelles sont les mesures qu'il peut y avoir lieu de prendre dans l'intérêt de la défense sociale.

Nous ne partageons pas cette manière de voir, mais pour plus de clarté, avant que d'essayer de réfuter les arguments que nous venons de présenter en sa faveur, nous déduirons les conséquences juridiques qu'elle comporte, et nous ferons voir comment fonctionnerait la procédure relative aux aliénés criminels, à supposer que cette manière de voir soit admise.

Les aliénés criminels se divisent en deux catégories ; la première comprend les inculpés de délits ou de crimes contre lesquels une information est

suivie et qui, au terme de cette information, bénéficient soit d'une ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction, soit d'un arrêt de non lieu rendu par la Chambre des mises en accusation, ordonnance ou arrêt motivé sur ce que, à raison de leur état mental, ils n'ont pu être déclarés responsables des actes délictueux ou criminels par eux commis. La seconde catégorie comprend les aliénés criminels soumis non plus aux juridictions d'instruction, mais aux juridictions de jugement et suppose que, malgré l'aliénation mentale, le délinquant a été traduit soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises. Si l'on admet, et c'est par hypothèse notre solution, que les juridictions de répression sont compétentes pour édicter les mesures à prendre contre les aliénés criminels, nulle difficulté ne se présentera pour celles de ces juridictions qui sont obligées de motiver leurs décisions, c'est-à-dire pour les juridictions d'instruction et pour les tribunaux correctionnels. Le juge d'instruction en effet, ou la chambre des mises en accusation, ou le tribunal correctionnel seront tenus de dire pourquoi ils relaxent ou acquittent le délinquant, seront donc tenus de statuer d'une façon précise et particulière sur la question d'aliénation mentale et n'auront qu'à prendre comme conséquence de cette aliénation mentale formellement

reconnue, les mesures de sécurité sociale que l'état d'esprit dangereux du délinquant exige. Il n'y aura donc de difficultés possibles que devant la cour d'assises, par cette raison que la décision sur la culpabilité est rendue, non plus par des juges qui donnent les raisons de leur décision, mais par des jurés qui rendent leur verdict sans avoir à indiquer les motifs qui les ont déterminés à le rendre, qui décident en général qu'il y a lieu d'acquitter ou de condamner sans avoir à dire pourquoi ils acquittent ou ils condamnent. C'est même dans la pensée de la loi l'avantage réel qu'offre la juridiction du jury ; il réflète avec la spontanéité de l'instinct l'opinion populaire sur une question déterminée, à un moment donné. Si dès lors on laisse au jury le soin d'édicter les mesures à prendre en cas d'aliénation mentale, on est obligé de le contraindre à indiquer pour quelles raisons il a prononcé l'acquittement.

Il lui faut bien en effet affirmer que l'individu est dément pour être autorisé à prendre à raison de cette démence une décision particulière à l'endroit de l'aliéné criminel. On peut sans doute, pour éviter cette nécessité dans laquelle se trouve placé le jury de motiver son verdict, confier à la Cour le soin de prendre elle-même, à la suite d'un verdict d'acquittement, les mesures spéciales que l'état d'aliénation

mentale de l'accusé acquitté lui paraît devoir comporter. Mais alors on donne à la Cour le droit d'interpréter le verdict du jury, on lui confie le soin de rechercher la pensée qui a inspiré les jurés quand ils ont prononcé l'acquittement. Et ceci n'est pas sans danger, car la Cour pourrait interpréter la pensée du jury en la dénaturant. Et il n'est pas invraisemblable de supposer que la Cour d'assises, mécontente d'un verdict d'acquittement, prenne, dans des cas spéciaux, responsabilité partielle par exemple, comme une sorte de revanche, en ordonnant par son arrêt l'internement de l'acquitté à titre d'aliéné criminel dans un asile spécial. Ainsi ferait-elle actuellement, quand à la suite d'un verdict d'acquittement du jury, elle condamne à des dommages-intérêts élevés la partie acquittée, de manière à assurer une réparation du préjudice qui serve de sanction au moins civile à l'infraction en réalité commise.

En sorte que, à vouloir attribuer compétence à l'autorité judiciaire répressive, on se trouve en Cour d'Assises acculé à cette impasse : ou laisser au jury le soin de trancher la question d'aliénation mentale et d'en tirer les conséquences, et c'est l'obliger à motiver sa décision ; ou confier à la Cour cette attribution, et c'est lui permettre d'interpréter le verdict du jury. Or, le rôle de la Cour, c'est d'appliquer le droit con-

formément à la décision du jury ; ce ne peut pas être de se livrer à un travail d'interprétation de la pensée que les jurés ont traduite dans leur verdict, travail d'interprétation qui laisserait à la Cour une latitude dangereuse pour le respect de la souveraineté des décisions du jury. D'ailleurs la compétence de la Cour et la compétence du jury ont évidemment leurs partisans. En faveur de la compétence du jury les arguments ne manquent pas, et s'il nous fallait prendre un parti, ce serait indubitablement à la compétence du jury que nous nous rallierions. Il ne paraît pas mauvais en effet que quiconque prend une décision soit amené à indiquer les raisons pour lesquelles il la prend. C'est une conception fausse de la souveraineté que d'imaginer que parce qu'elle est la souveraineté, elle n'a pas à donner les raisons qui la déterminent à exercer son pouvoir. Au surplus il existe en matière de minorité un précédent tout à fait remarquable. Quand il s'agit en effet d'un mineur de seize ans, le législateur a voulu que deux questions séparées soient posées : 1° L'accusé mineur a-t-il commis le crime ? 2° A-t-il agi avec discernement ? c'est-à-dire a-t-il apprécié dans leur portée exacte la série des conséquences que son acte entraînait ? Et le jury dès lors est amené à dire pour quelles raisons il se refuse à prononcer une condamnation.

Nous ne voyons pas pourquoi on ne lui poserait pas de même la question de savoir si l'accusé jouissait de ses facultés mentales et s'il y avait lieu de prendre à son égard des mesures particulières.

De même donc que le jury dit : Cet individu, le mineur, doit être acquitté, et doit l'être parce qu'il est mineur, ce qui permet l'internement dans une maison de correction ; de même le jury dira : Cet individu, l'aliéné, doit être acquitté, et doit l'être parce qu'il est aliéné, ce qui permettrait l'internement dans un asile spécial.

Sans doute il ne serait pas bon de revenir au système d'analyse détaillée de chacun des éléments de l'incrimination que l'accusation comporte. C'était le système du Code de brumaire an IV, et cette multiplicité des questions avait pour résultat d'égarer le jury dans le détail. Mais autre chose est d'indiquer par voie d'analyse minutieuse, une solution sur chacun des éléments extérieurs constitutifs de l'infraction, et autre chose d'indiquer d'une façon générale la raison qui a déterminé le sens de notre décision.

Et c'est d'ailleurs en ce sens que la jurisprudence de la Cour de cassation se dirige de plus en plus. Sans doute strictement une question unique et complexe comprenant l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction doit être posée aux jurés. A la

différence des faits qui atténuent, aggravent ou modifient l'infraction prise en elle-même, et qui doivent nécessairement faire l'objet d'une question distincte, afin que le jury puisse exactement déterminer le degré de gravité qu'il attribue à l'infraction, les éléments qui constituent l'infraction elle-même doivent faire l'objet d'une seule question. Mais afin de donner plus de certitude à la décision du jury, la Cour de cassation croit devoir permettre, non pas sans doute toute division des éléments constitutifs, mais la position de telle question relative aux éléments constitutifs et qui dégagera par la réponse qui y sera faite la véritable pensée du jury. C'est ainsi que les questions de démence, de contrainte, de légitime défense, peuvent être posées par le président des assises. Sans doute à la différence des questions d'excuse et de circonstances aggravantes, elles ne doivent pas être obligatoirement posées, mais elles peuvent l'être facultativement, et c'est là un moyen d'en arriver à habituer le jury à indiquer les raisons de ses décisions. Qu'on fasse donc un pas de plus, que la question de démence devienne, tout comme la question de discernement, une question non seulement facultative, mais obligatoire. Que le jury soit nécessairement interrogé sur l'état d'aliénation mentale de l'accusé, comme il l'est sur l'état d'incapacité dérivant de la minorité, et

du coup la décision du jury sera motivée. Il lui sera dès lors facile de prendre les mesures de sécurité que l'état de démence formellement reconnue dans son verdict lui paraîtra devoir comporter.

Nous aurons ainsi résolu d'une façon tout à fait satisfaisante, semble-t-il, les difficultés de la procédure à suivre pour arriver à édicter les mesures reconnues nécessaires contre les aliénés criminels. Aussi bien devant les juridictions d'instruction que devant les juridictions de jugement, les juges et les jurés statueront par voie de décision motivée, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de la défense, sur le sort des individus irresponsables et dangereux.

Il ne nous est cependant pas possible de nous rallier à cette opinion. En effet, c'est à notre sens faire jouer aux autorités judiciaires répressives un rôle tout à fait en dehors de leurs attributions ou du moins, un rôle tout à fait en dehors des attributions à elles dévolues dans notre droit pénal actuel, que de leur confier le soin de décider du sort d'individus dangereux pour l'ordre public, mais qui n'ont commis parce qu'irresponsables aucune espèce de faute. On verrait notamment le jury, en présence d'individus dont l'état mental est douteux et qu'il estimerait trop fous pour être punis, mais pas assez fous pour être

mis en liberté, recourir aux demi-mesures et ordonner, après les avoir reconnus fous, leur internement dans un asile spécial.

Ce serait un moyen de se débarrasser d'eux sans cependant les punir.

Mais par là, le but à atteindre serait tout à fait manqué en pratique. Il ne s'agit pas de prendre des demi-mesures contre des individus semi-responsables, il s'agit de préserver la société du contact d'individus dangereux et irresponsables ; ce ne sont pas des affaiblis et des dégénérés qu'il s'agit de soigner, ce sont des délinquants qui constituent une force, d'autant plus nuisible qu'elle est impulsive, qu'il s'agit d'éliminer. D'autant mieux que cette façon de procéder du jury serait contraire non seulement au but pratique poursuivi, mais encore à l'esprit de notre droit pénal : elle habituerait en effet en pratique nos juridictions répressives à se considérer comme chargées de la mission de protéger la société par des mesures non plus pénales contre des coupables, mais bien préventives contre des individus dangereux. Et c'est bien là en effet que l'on doit logiquement aboutir lorsque l'on prétend charger les juges criminels du soin de prémunir la société du contact des aliénés. Peu à peu, ils étendraient en effet le champ de la compétence abusive qu'on leur reconnaîtrait et éten-

draient leur juridiction préventive sur tous individus suspects d'aliénation mentale, trouvant là un moyen commode de mettre à l'abri leur responsabilité dans la décision à intervenir sur la question de culpabilité.

Nous pouvons donc conclure, et c'est d'ailleurs en ce sens que de plus en plus se dirigent les tendances des jurisconsultes et des auteurs de projets, qu'il est tout à la fois contraire aux nécessités pratiques et à l'esprit théorique de notre législation de confier exclusivement aux autorités judiciaires répressives le sort des aliénés criminels. Il y a là une question relative à la liberté civile d'individus, qui échappe au domaine du droit pénal. Il y a des mesures à prendre contre des citoyens qui ne sont pas des coupables et partant qu'il n'appartient pas aux juges et aux jurés de prendre. Aussi faut-il reconnaître que la juridiction civile peut et doit intervenir dans la solution de la question des aliénés criminels.

On a cependant essayé quelquefois de maintenir la compétence du jury tout en reconnaissant que la question à trancher était d'une nature particulière et sortait du cadre ordinaire des questions soumises aux délibérations du jury. Une question relative à l'opportunité des mesures à prendre contre l'individu que le jury vient d'acquitter serait alors posée après

le verdict d'acquittement. Le jury aurait ainsi à ouvrir un débat particulier relatif à la question d'aliénation mentale et aux conséquences qu'elle peut entraîner relativement à la liberté de l'individu. De même pourquoi ne pas reconnaître au juge d'instruction ayant à côté de lui l'organe du ministère public, ou si cet organe a trouvé que le juge d'instruction a mal apprécié l'état mental de l'inculpé et s'est pourvu contre son ordonnance, pourquoi ne pas reconnaître à la Chambre des mises en accusation le droit de constater l'état de démence et la nécessité de l'internement en des asiles spéciaux d'individus qui, pour ne pas nuire aux autres, doivent être protégés contre eux-mêmes ? De même pour les membres du tribunal correctionnel et en cas d'appel, pour les membres de la Cour, d'autant que si la religion des juges n'est pas suffisamment éclairée, rien ne les empêche de recourir à l'expertise médico-légale qui leur permettra de statuer en pleine connaissance de cause. Ce système, on le voit, reconnaît que la question de l'internement des aliénés criminels est une question qui se trouve en dehors de la compétence ordinaire des juges répressifs, mais il propose d'attribuer à ceux-ci une compétence spéciale dont il les trouve dignes d'être investis.

Nous ne pouvons toujours faire que la même réponse : il importe avant tout de spécialiser les com-

pétences, et tout spécialement en ce qui touche le jury, nous le trouvons particulièrement incompétent pour trancher une question qui appartient au domaine de la psychologie et de la médecine.

Beaucoup plus séduisante assurément nous apparaît la solution que M. le professeur Tarde a développée devant la Société générale des prisons. Sans doute, ce n'est pas à l'autorité administrative qu'il convient de conserver l'initiative de l'internement des aliénés criminels ; sans doute encore ce n'est pas à l'autorité judiciaire répressive qu'il convient de donner à trancher une question qui sort de son domaine pénal, puisqu'il s'agit de statuer sur le sort d'individus qui échappent à ce domaine en tant qu'irresponsables. Tout cela est vrai, mais s'il ne s'agit pas d'une question de droit pénal, s'agit-il davantage d'une question de droit civil ? Le domaine du droit civil est de régler les rapports de droit qui régissent les particuliers entre eux, et ce n'est pas ici une question d'intérêt privé qui est en jeu, mais bien une question d'intérêt public. Il s'agit de savoir si l'état mental d'un individu n'est pas un danger pour la société.

Ce n'est pas de droit civil qu'il s'agit, c'est de médecine, de psychologie et d'hygiène sociale. Ce n'est dès lors pas au tribunal civil que la question devrait être présentée, c'est à un jury spécial composé d'aliénistes

et de juristes que devrait être réservée la solution de ce problème : l'intérêt social exige-t-il que l'on enlève à quelqu'un qu'on juge non criminel sa liberté ? A une question qui exige des compétences scientifiques spéciales, ne peuvent fournir de réponse satisfaisante que des spécialistes.

Nous avouons, pour notre part, être tout à fait séduit par l'exposé de ce système et nous y verrions volontiers une application partielle et prudente de la théorie en vertu de laquelle la société doit rechercher, par les institutions pénitentiaires, à se prémunir contre les individus qui sont un danger pour elle, plutôt que de s'efforcer de punir l'atteinte volontaire qu'ils ont, par l'exercice de leur libre arbitre, porté au bon ordre social.

Que la société réagisse contre ceux qui troublent son bon fonctionnement sans se soucier du point de savoir si c'est par un acte de leur libre volonté qu'ils ont apporté ce trouble. A la question de savoir si tel fait a été commis par tel individu, il apparaît préférable de substituer l'examen de la question de savoir si tel individu ne présente pas un véritable danger pour la société, et, à ce titre, nous ne pouvons que souscrire à une proposition qui tend à faire examiner par des gens particulièrement compétents l'état mental d'un individu, et à leur permettre d'en déduire

toutes les conséquences. Mais, comme nous l'avons dit au commencement de notre travail, notre intention n'est pas ici de faire, en quoi que ce soit, la critique de l'état actuel de notre législation pénale, mais bien d'essayer d'introduire, en acceptant les principes du législateur, une réforme immédiatement susceptible d'entrer en application. Or, ce serait contrarier les principes de droit aujourd'hui en vigueur, que de charger un jury scientifique de trancher des questions de responsabilité et de liberté individuelle sans donner le dernier mot à l'autorité judiciaire. On ne peut confier à un corps de savants le soin de disposer de notre liberté. C'est là, sans doute, pur défaut d'organisation, mais enfin il en faut tenir compte, et l'on peut d'ailleurs se rassurer en pensant que les autorités judiciaires chargées de trancher la question d'aliénation mentale, se rendront certainement compte elles-mêmes de leur incompétence et s'empresseront d'ordonner une expertise médico-légale et de s'en référer la plupart du temps au résultat de cette expertise.

Notre conclusion est donc que ce n'est ni à l'autorité administrative, ni à l'autorité judiciaire répressive, ni à un jury scientifique, mais bien aux tribunaux de l'ordre civil qu'il appartient de décider si le criminel est atteint d'aliénation mentale et quelles sont les mesures de protection que la société a le droit et le devoir de prendre à son encontre.

## CHAPITRE III

### COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE L'ORDRE CIVIL

Nous sommes arrivés à cette conclusion qu'on ne doit pas laisser aux tribunaux répressifs le soin de prendre les mesures de préservation sociale que l'aliénation mentale des inculpés nécessite.

Mais le problème de l'internement des aliénés criminels comporte l'examen de deux questions : 1° Y a-t-il responsabilité. 2° S'il y a irresponsabilité, y a-t-il des mesures à prendre à l'encontre des aliénés criminels ? En ce qui touche la deuxième question, celle des mesures à prendre à l'encontre des délinquants une fois reconnus irresponsables, nul doute, après ce que nous venons de dire, que la compétence des tribunaux répressifs doive être écartée par le seul fait que, s'agissant d'irresponsables, le droit pénal cesse d'être applicable. Des mesures d'intérêt public doivent être substituées à l'action pénale. Mais des doutes fort sérieux peuvent être soulevés et ont été

en effet soulevés en ce qui touche la solution de la première question : se trouve-t-on en présence d'un irresponsable ? On peut parfaitement alors soutenir la compétence des juridictions pénales. C'est qu'en effet il s'agit de trancher une question d'imputabilité, et (articles 64 et 66 du Code pénal) les questions d'imputabilité sont du ressort du droit pénal. Dans l'infraction en effet, on doit considérer deux éléments : l'élément matériel et l'élément moral.

Existe-t-il un fait qualifié par la loi pénale infraction ? Voilà l'élément matériel. Existe-t-il un agent responsable de cette infraction, voilà l'élément moral. Or la démence est une des causes qui empêchent l'agent d'être responsable, et dès lors on ne voit pas comment les tribunaux répressifs chargés de statuer sur la question de responsabilité pourraient se voir enlever l'examen de la question de démence, qui est un des éléments de solution de la question de responsabilité.

Qu'on ne vienne pas objecter que la question de démence, à raison de sa complexité, échappe à la compétence des juges répressifs et tout particulièrement du jury. Le jury est en effet appelé à statuer sur la question de culpabilité ; il a pour la résoudre plein et entier pouvoir, même lorsque son verdict proclamant la culpabilité d'un individu inculpé d'assas-

sinat a pour conséquence d'entraîner la peine de mort. Il est donc investi par la loi d'une souveraineté dont l'exercice est susceptible d'entraîner les conséquences les plus graves. En présence de cette souveraineté du jury, pourquoi se refuser à lui attribuer compétence pour se prononcer sur l'état mental d'un individu, puisque dans l'état actuel de notre législation, le jury est chargé de dire si l'infraction a été commise par un individu conscient de ses actes ? Dès lors s'il est vrai de dire que les juges répressifs sont incompétents pour décider l'internement des irresponsables, il ne l'est pas moins de dire qu'ils sont compétents pour décider quels sont les irresponsables.

Nous n'acceptons pas cette manière de voir, mais suivant la méthode jusqu'ici suivie, nous supposerons admis ce système, pour voir de quelle manière il pourrait fonctionner. Disons tout d'abord que c'est le système admis par la commission de revision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Cette commission, sur la proposition de son président M. Cruppi, a décidé de détacher du projet la section III relative aux aliénés criminels, en vue d'en obtenir la discussion prochaine devant la Chambre. Les articles 37, 38, 41 et 42 règlent la situation des aliénés criminels. Le projet de la commission pose en principe que tout inculpé relaxé ou acquitté comme irresponsable doit

être renvoyé devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui statuera sur les mesures à prendre. On voit que le projet conserve aux juridictions répressives le soin de reconnaître les irresponsabilités. Cette solution ne présente aucune difficulté devant les juridictions d'instruction ou de jugement autres que la Cour d'Assises ; et devant la Cour d'Assises, pour des raisons que nous n'avons plus à développer, c'est au jury que l'article 37, paragraphe 4, en conformité d'ailleurs avec le système adopté en Angleterre, aux Etats-Unis, en Italie, en Autriche, en Russie, en Suisse, en Espagne et en Norvège, laisse le soin de statuer sur la question de responsabilité. Mais le seul point de vue qui nous intéresse ici est de savoir comment le projet s'y prend pour permettre au jury, incompétent pour prendre de lui-même les mesures d'internement, de saisir la chambre du conseil compétente pour ordonner cet internement, une fois que le jury aura reconnu l'irresponsabilité pour aliénation mentale. Dans le projet de la commission l'irresponsabilité ne fait pas l'objet d'une question spéciale et distincte posée au jury. En effet l'article 38 est ainsi conçu :

« En toute manière criminelle, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury à peine de nullité,

que s'il pense à la majorité, que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable il doit en faire la déclaration en ces termes: à la majorité, l'accusé est irresponsable. »

C'est, on le voit, le système adopté par le Code d'instruction criminelle, article 341, en matière de circonstances atténuantes. Cette solution, appliquée à la question de responsabilité, ne nous paraît pas le moins du monde heureuse. C'est qu'en effet le jury sera libre de se poser ou de ne pas se poser la question, libre par conséquent de ne pas fixer son attention sur le danger que l'aliénation mentale de l'inculpé peut faire courir à la société et d'étouffer dès le début et par voie de simple omission, toute espèce de débats sur la question. Il faut demander aux gens de se prononcer nettement, sans quoi la plupart sont trop heureux de ne rien examiner et de se retrancher derrière cette excuse banale mais bien humaine : « Vous ne me l'avez pas demandé ! »

Donc cette façon de faire résoudre une question sans la poser nous paraît inadmissible ; toute circonstance aggravante, tout fait d'excuse légale, la question de discernement pour le mineur, font l'objet d'une interrogation particulière. Pourquoi donc en serait-il autrement de la question de démence ? C'est d'ailleurs en réalité laisser au jury le soin de décider

s'il y a lieu d'interner ou de ne pas interner. Si le jury en effet ne veut pas qu'on interne, il lui suffira de ne pas faire la déclaration nécessaire pour que l'internement puisse être prononcé. Son silence sera un obstacle à toute mesure de sécurité sociale, si nécessaire fût-elle.

Au surplus la formule adoptée par la commission est une formule ambiguë et équivoque. Il est bien à craindre que le jury réponde ; à la majorité l'accusé est irresponsable, en d'autres cas que celui de la démence. Croit-on par exemple que si l'accusé a agi sous l'empire de la contrainte morale ou sous l'influence de l'ivresse, ou en état de légitime défense, ou en conformité à un ordre de la loi, le jury ne sera pas tenté de répondre à la majorité : l'accusé est irresponsable ? Et voit-on d'ici la Cour obligée de renvoyer au détriment du bon fonctionnement de la justice cet accusé devant la Chambre du conseil ? Et d'ailleurs le projet de la commission est en contradiction avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 1er mai 1836. Le président des assises fait les demandes et le jury les réponses. Au contraire, avec le système du projet, le jury s'il croit l'accusé responsable ne répondra pas à la question qu'il se sera posée ; s'il le juge irresponsable à raison de son état mental, il répondra à une question qui ne

lui aura pas été posée. Pour toutes ces raisons, à la solution du projet de la commission, nous préférons de beaucoup le projet de loi voté par la Société générale des prisons en 1871 et qui consistait dans l'addition à l'article 339 du Code d'instruction criminelle d'un paragraphe ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au temps de l'action, le président devra à peine de nullité poser les questions suivantes : 1° L'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité ? 2° Était-il en état de démence au temps de l'action ? » Le projet de réforme du Code pénal ajoute à bon droit la possibilité pour la Cour de poser d'office la question de démence, si bien que soit d'office, soit sur la demande de la défense, la question de démence peut être spécialement et distinctement posée au jury. C'est la solution qui nous paraît préférable.

On a cependant dit qu'il était à craindre que la défense ne posât systématiquement la question de démence ; et on a proposé de laisser à la Cour un pouvoir discrétionnaire. Mais d'une part nous croyons dangereux de permettre ainsi à la Cour d'empêcher que le jury ne puisse statuer sur la question de responsabilité. Ou celle-ci est de sa compétence, et on ne doit pas l'empêcher de prendre relativement à elle

la décision qu'il juge nécessaire, ou celle-ci n'est pas de sa compétence, et c'est notre avis, et on ne devrait jamais la lui poser. Ce système aboutirait à l'inconvénient inverse du système de la commission : celui-ci laisse indirectement, avons-nous vu, au jury, le soin d'empêcher l'internement en gardant le silence ; celui-là laisse indirectement à la Cour le soin d'empêcher le jury de provoquer l'internement : il suffirait en effet pour cela que la Cour ne posât pas la question.

Quant à l'objection consistant à dire que toujours la défense posera la question de responsabilité, nous ne la croyons pas sérieuse. On oublie en effet qu'en faisant ainsi spécifier l'existence de l'irresponsabilité, le défenseur expose son client, qui sera alors forcément renvoyé devant la chambre du conseil, à l'internement peut-être perpétuel, en tous cas très rigoureux. Il a donc bien plus d'intérêt à ne pas demander que la question de responsabilité soit posée et à obtenir du jury l'acquittement pur et simple. Il n'est donc pas à redouter que de la part de la défense, la question de responsabilité soit soulevée hors de propos.

Elle ne le sera guère que quand s'agissant d'un individu dangereux, d'un Vacher, par exemple, l'avocat, que ne leurre pas l'espoir chimérique d'un acquittement pur et simple, se rabattra sur l'irrespon-

sabilité, heureux d'obtenir pour son client le régime d'un asile spécial, au lieu d'un châtiment sévère. Nous croyons donc que dans l'hypothèse où l'on veut admettre que les juridictions répressives statuent sur les questions de responsabilité et renvoient au tribunal civil le soin de déduire les conséquences que l'état d'irresponsabilité reconnu comporte, c'est au jury, sur question spéciale posée par la cour, soit d'office, soit sur demande de l'accusé, que la solution doit être réservée. Et ainsi l'aliéné criminel reconnu irresponsable sera traduit devant le tribunal saisi par l'ordonnance du juge d'instruction ou par l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui prononce le non-lieu, par le jugement du tribunal correctionnel ou par l'arrêt de la Cour d'appel qui prononce l'acquittement, par l'arrêt de la Cour d'assises rendu en conformité des déclarations du jury. Il est bien entendu que ces décisions des juridictions d'instruction ou de jugement ne préjugent en rien la solution à intervenir.

C'est un nouveau débat qui va s'engager devant le tribunal en chambre du conseil, et celui-ci est pleinement maître de sa décision. D'après le projet de la commission, le présumé aliéné sera nécessairement soumis à une expertise qui devra être contradictoire; le ministère public sera entendu en ses conclusions,

et le présumé aliéné ne pourra être mis en liberté avant que la chambre du conseil n'ait statué sur son sort. Nous ne pouvons qu'approuver sans aucune réserve la disposition du projet de loi de la commission qui rend obligatoire cette expertise médico-légale. L'accroissement des pouvoirs remis aux experts passe ainsi des tendances de la pratique judiciaire, de plus en plus accentuées en sa faveur, à l'état de réalisation législative. Et cela est à notre avis fort heureux. Il était d'ailleurs bien naturel que le projet introduisit cette disposition : notre Code civil, en effet, organise en matière civile, une procédure compliquée pour la constatation du désordre cérébral ; il réglemente même l'état de demi-folie qui aboutit à la nomination d'un conseil judiciaire ; s'agissant ici de folie dangereuse, susceptible d'entraîner les plus graves conséquences tant pour la société que pour l'individu qui se trouve menacé dans sa liberté, il était nécessaire de réglementer strictement l'ordre des preuves. Et assurément, l'appel aux médecins légistes compétents s'imposera de plus en plus, maintenant surtout que la médecine légale constitue véritablement une science spécialisée avec ses chaires, ses laboratoires et ses maîtres.

Mais si le projet assure ainsi au présumé aliéné la garantie d'une information sérieuse, nous regrettons,

pour notre part, qu'il ne lui ait pas de même procuré les avantages d'un débat public. On ne peut ici prétendre que c'est dans l'intérêt même de sa protection personnelle que le secret est organisé. Publiquement, des débats criminels ont mis au jour son état pénal et son état mental : publiquement, un verdict du jury ou un jugement ont reconnu la matérialité du fait incriminé, la plupart du temps, du moins. Tout ménagement devient dès lors superflu.

Et, au contraire, puisque c'est une question non pas d'intérêt privé, mais bien d'ordre et d'intérêt publics qui s'agite, il faut donc assurer pleine et entière sécurité à la décision à intervenir. Il était fort bien de donner à la Chambre du conseil, qui en est ordinairement dépourvue, les moyens d'information nécessaires, et fort bien même de les lui imposer ; il était fort bien d'exiger que le ministère public représentant de la société fût obligé de discuter contradictoirement avec l'irresponsable présumé ; mais un complément nécessaire de ces garanties était à notre sens la faculté laissée à la société d'assister aux débats et de procurer par là à l'aliéné incriminé une garantie décisive d'impartialité. Il n'en reste pas moins que cet essai d'organisation d'une procédure bien réglée, devant la juridiction de la Chambre du conseil qui trop souvent statue sans moyens d'inves-

tigation et de procédure suffisamment définis, mérite d'attirer l'attention de façon particulière.

Si l'on cherche à résumer en une formule l'esprit qui a animé les rédacteurs du projet de la commission, on pourra dire qu'ils ont chargé la juridiction répressive de poser le principe de l'irresponsabilité et qu'ils ont confié à la juridiction civile le soin d'en déduire les conséquences.

Et, c'est précisément cette scission qui nous paraît regrettable. Elle l'est, croyons-nous, au point de vue des principes, et elle l'est aussi au point de vue des résultats pratiques à craindre.

I. — Elle l'est d'abord au point de vue des principes. Il ne nous apparaît pas que les juridictions répressives soient compétentes pour statuer sur l'état mental des individus.

Nous ne nous dissimulons pas qu'au premier abord une pareille affirmation semble paradoxale. Ne sont-ce pas en effet les juridictions répressives qui statuent sur les questions d'imputabilité, et la démence n'est-elle pas un des éléments de l'imputabilité pénale ? Est-ce que la question de discernement, la question de contrainte morale, qui sont du domaine complexe de la psychologie, ne ressortissent pas à la compétence des juridictions répressives ?

Pourquoi dès lors les tribunaux chargés d'apprécier la responsabilité des individus traduits devant eux ne pourraient-ils se faire juges de la question de savoir si l'état de démence ne vient pas former obstacle à l'existence de cette responsabilité ?

Nous sentons bien la force de cet argument. Et pourtant une distinction nous apparaît nécessaire à faire entre la démence et les autres éléments de non imputabilité. Nous sommes d'ailleurs, comme on peut le penser, tout particulièrement heureux de pouvoir rapporter les paroles prononcées par M. le président Picot à la Société générale des Prisons, à la séance du 19 mai 1897. Après une longue et brillante discussion dont les lignes qui vont suivre ne seront guère que la reproduction, M. Picot disait : « Je ne veux pas faire un résumé de ce débat. Je tiens à fixer seulement un point dont l'importance ne vous échappera pas. Il résulte de la discussion que la solution serait le renvoi devant la Chambre du conseil, renvoi prononcé par la Cour d'assises, toutes choses en l'état avant la position des questions aux jurés. » C'est dire évidemment que la juridiction civile aura à statuer sur la question de responsabilité avant la juridiction répressive, et à déduire les conséquences que la solution comportera et qui seront ou le renvoi devant la juridiction répressive, si le présumé aliéné est reconnu

responsable, ou sa mise en liberté pure et simple s'il est reconnu aliéné non dangereux, ou son internement dans un asile spécial dans un but de sécurité sociale, s'il est reconnu aliéné criminel dangereux.

Etant ainsi assuré de nous conformer à des tendances qui se sont nettement accusées dans une assemblée dont les membres ont, en matière pénale, une compétence aussi autorisée, nous nous sentons plus libre de critiquer le projet de la commission, et d'essayer d'y substituer un système qui permettrait à la juridiction civile de trancher préjudiciellement à la question de responsabilité pénale, la question d'état mental de l'inculpé.

Nous raisonnerons dans l'hypothèse où la difficulté se présente avec un caractère le plus tranché, et nous supposerons que c'est en Cour d'assises que se manifeste un doute sérieux sur l'état mental de l'inculpé. Les arguments seraient les mêmes devant les juridictions correctionnelles et les juridictions d'instruction ; mais ils apparaîtraient avec moins de force par cette raison que les différences entre la magistrature criminelle et la magistrature civile sont ici moins accentuées. Et pour le dire entre parenthèses, ce ne serait peut-être pas une excellente chose que ce défaut de contraste marqué entre les juges civils et les juges répressifs. Spécialiser et localiser chacune des magis-

tratures dans sa tâche propre, ne serait-ce pas là une réforme désirable ? Et à ce titre, notre solution, tendant à attribuer exclusive compétence aux juridictions civiles pour trancher cette question relative à l'état des personnes que la folie soulève, rentre bien dans le cadre de la réforme préconisée.

Est-ce au juge d'instruction que l'on doit reconnaître le droit de trancher des questions relatives à l'état et à la capacité des personnes ? Nous ne croyons pas à sa compétence spéciale sur ce point, et quoiqu'en pense la loi espagnole, nous croyons moins encore à l'indiscutable compétence du jury. Nous le tiendrions volontiers avec M. Devin pour éminemment incompétent.

On ne doit pas oublier en effet que la juridiction répressive a pour mission d'apprécier si tel fait s'est passé que la loi qualifie crime, contravention, délit ; tout particulièrement le jury a pour mission de dire si l'opinion publique réprouve le fait qui a amené son auteur devant la justice. Ce n'est pas l'individu que la justice répressive est chargée, dans notre conception actuelle, d'apprécier en tant qu'il constituerait un danger social à raison de son tempérament criminel, c'est sur le fait incriminé que l'appréciation du juge répressif doit porter. Or ici de quoi s'agit-il ?

Est-ce de porter un jugement sur les faits mis en cause dans le procès, seule attribution dévolue au

jury ? En aucune façon. Ce qui est nécessaire, c'est d'apprécier l'état mental de l'auteur, le tempérament susceptible d'une série de manifestations anormales indéfinies et non pas seulement une seule de ces manifestations anormales. Il s'agit de dire : Est-ce que cette infraction n'est pas le symptôme d'une mentalité particulière, d'un état général de folie ? Il s'agit de décider si l'on est ou non en présence d'un individu que son tempérament rend irresponsable.

Et s'il est peut-être souhaitable qu'au point de vue étroit d'un jugement sur un acte, les juges répressifs substituent le point de vue plus large d'un jugement sur l'agent lui-même, toujours est-il que cette manière de voir n'est pas celle du législateur français ; toujours est-il que le rôle qu'il assigne au juge, c'est de faire porter son jugement sur l'acte, non sur l'agent. Et si le jugement sur l'acte nécessite un examen préalable de l'agent, eh bien, ce n'est pas le juge répressif qui aura mission de se livrer à cet examen de l'agent. Il devra céder la place au juge compétent pour statuer sur l'état des personnes.

Et d'ailleurs qu'on veuille bien se rendre compte combien, en pratique, cet examen mental par le jury, à supposer même qu'on lui reconnût compétence pour s'y livrer, serait nécessairement défectueux.

Il s'agit là de résoudre une des questions les plus difficiles et les plus délicates ; pourrait-elle être sainement résolue dans l'espace d'une demi-journée qui est le temps moyen consacré par le jury à l'examen d'une affaire ? L'accusé devra, si l'on veut résoudre sérieusement la question, être soumis à un examen non d'une journée, mais peut-être de plusieurs mois, et cet examen devra être fait par des hommes experts et compétents. Il y aura peut-être des simulations à déjouer, et une mise en observation sera nécessaire.

Bref, c'est tout un traitement à faire subir, et cela se comprend sans peine : il s'agit de l'œuvre humaine la plus difficile peut-être, l'analyse du caractère et du tempérament d'autrui. Et si l'on réfléchit aux intérêts si graves qui sont en jeu, si l'on songe qu'il y va de l'intérêt de la défense sociale contre des simulateurs dangereux ou de l'intérêt qu'a tout homme à la sauvegarde de son honneur, on conviendra sans peine de la nécessité d'un examen par une juridiction compétente et minutieusement organisée pour se livrer à une enquête approfondie et éclairée. C'est d'ailleurs ce que les Cours d'assises ont toujours compris et compris à merveille. Et quand elles éprouvent un doute sérieux ou quand le parquet ou la défense le demandent, elles renvoient d'habitude l'affaire à une autre session pour qu'il puisse être procédé à un supplément

JAN 15 1924



d'instruction. Cela est fort bien sans doute. Mais ce que nous dirons, c'est que l'affaire doit être renvoyée non pas à une autre session, mais à une autre juridiction que la juridiction répressive. Car le renvoi à une autre session n'empêchera pas qu'on ne revienne devant le jury, après une expertise peut-être incertaine, dont les résultats seront, en tous cas, d'appréciation difficile ; et la juridiction répressive n'en aura pas moins le dernier mot sur la question qui échappe à sa compétence, de savoir si effectivement l'état mental général de l'inculpé est altéré.

En un mot, c'est le fait, et non pas l'homme, que les tribunaux répressifs ont à juger. Qu'ils laissent à d'autres le soin d'examiner ce que l'état mental de l'homme peut présenter d'anormal.

Mais en vérité, peut-on objecter, la loi moderne confie aux jurés et aux juges des pouvoirs autrement exorbitants pour arriver à la détermination de la culpabilité.

Est-ce que les jurés ne sont pas appelés à apprécier les circonstances atténuantes ? Et cette compétence ne suppose-t-elle pas leur aptitude à juger l'homme, son tempérament, son hérédité, sa manière de vivre, ses antécédents, le milieu dans lequel il a été élevé, les mille influences enfin qui agissent sur sa volonté et l'impressionnent, si elles ne la détermi-

nent pas. Et ceci, pourrait-on ajouter, n'est que la la conséquence logique de la nécessité d'obtenir dans la répression une individualisation de plus en plus pénétrante. Par la force même du mouvement des idées, le droit pénal moderne est obligé de juger les hommes et non plus les actes et d'abandonner la vieille conception métaphysique qui voit dans l'homme un sujet pleinement maître et responsable de ses actes librement posés, coupable d'un fait, et d'autant plus coupable que le fait est intrinsèquement plus grave. Le temps n'est plus où l'on examinait l'acte en soi et où l'on se livrait à une décomposition scholastique de ses divers attributs, sous le nom d'éléments constitutifs de l'infraction.

Les circonstances atténuantes donnent au juge le droit et lui imposent le devoir d'examiner le sujet qui lui est soumis.

Les lois sur la récidive sont dirigées contre les sujets dangereux. Les lois sur la condamnation conditionnelle, sur la libération conditionnelle et sur le casier judiciaire, sont des lois de protection en faveur des sujets dignes de pitié.

Et ainsi, de plus en plus, la législation pénale classe les délinquants et non plus les délits, étudie les sujets au lieu d'analyser les objets, apprécie les hommes au lieu de décomposer les faits ; et dès lors que vient-on

dire lorsque, pour enlever aux jurés et aux juges leur droit naturel de statuer sur la démence, élément de culpabilité, on prétend leur dénier compétence pour apprécier l'état psychologique et mental d'un individu ? On se met en contradiction manifeste avec le courant d'idées qui entraîne d'une façon irrésistible notre législation pénale dans le sens d'une appréciation expérimentale de l'état pénal des délinquants.

D'ailleurs, les auteurs du Code pénal eux-mêmes ont compris qu'il était impossible de réduire le rôle des jurés et des juges au simple examen d'un acte. Cela ressort clairement de l'article 66.

Ce texte impose aux juridictions de jugement l'obligation de résoudre, de façon spéciale et distincte, la question de savoir si le mineur de 16 ans, inculpé d'une infraction dont elles l'ont reconnu et déclaré auteur, a bien agi avec discernement.

Les juridictions de répression, chargées de juger un mineur, doivent se demander tout d'abord si l'inculpé est « coupable » du fait dont on l'accuse, c'est-à-dire s'il est bien l'auteur matériel de l'acte incriminé ; elles ont à se demander ensuite s'il en est l'auteur responsable.

La première question est une question de fait nettement délimitée dans son objet, et partant facile à résoudre

Il n'en est pas de même de la question de discernement. Il ne s'agit plus ici de reconnaître un fait brutal, et dont la constatation en quelque sorte mécanique, n'implique aucun examen psychologique. Il s'agit d'apprécier l'état général d'un individu, et un état forcément douteux ; il s'agit de mesurer le degré de normalité d'un être humain dont les facultés physiques, intellectuelles et morales, sont loin d'avoir atteint leur complet épanouissement. Car bien que l'article 66, en ne parlant que du discernement, paraisse donner au juge, dans les recherches délicates auxquelles celui-ci est appelé à se livrer, un guide bien insuffisant, il n'est pas douteux que c'est l'état général du mineur que la loi propose à l'examen du juge ; c'est son tempérament, c'est son individualité tout entière que celui-ci devra apprécier.

Et cela est d'autant plus certain, que la réponse négative donnée à la question de discernement par des juges dont la mission est, par définition, de « réprimer, » c'est-à-dire de prononcer des peines, a pour conséquence éventuelle d'entraîner à l'égard du mineur acquitté, des mesures de correction et d'éducation, c'est-à-dire des mesures qui n'ont aucun caractère pénal.

Or, l'analogie n'est-elle pas frappante entre la situation du mineur, dont le mécanisme cérébral,

en pleine période de formation, ne fonctionne pas encore avec la vigueur et la sûreté nécessaires, et la situation de l'aliéné dont le mécanisme cérébral est atrophié ou faussé ? Dès lors, pourquoi refuser aux juridictions répressives relativement à l'examen de la responsabilité chez le prétendu aliéné, le rôle que la loi elle-même leur attribue relativement à l'examen de la responsabilité chez le mineur ?

Bref, de tout ceci nous concluons en disant que le système qui dénie aux juridictions répressives compétence pour trancher le grave problème de l'aliénation mentale, se met en contradiction flagrante, non-seulement avec le courant d'idées qui entraîne aujourd'hui, nous l'avons vu, les jurisconsultes et les juges, les théoriciens et les praticiens, mais encore avec l'esprit, clairement manifesté dans l'article 66, de notre Code pénal lui-même.

Voici notre réponse : sans doute il faut faire la part large à l'individualisation, mais si l'on veut s'inspirer des principes actuels qui dirigent la législation pénale, on ne doit pas la lui faire exclusive. Sans doute, la pénalité doit varier avec les circonstances diverses qui entourent l'acte commis ; sans doute il importe d'individualiser la peine, de la graduer selon la culpabilité subjective de chaque délinquant ; mais il n'en reste pas moins que

l'acte commis servira toujours de régulateur à la pénalité, et que les circonstances diverses qui ont influé sur son accomplissement, auront eu pour résultat d'affaiblir, peut-être de paralyser la volonté coupable de l'acte, mais ne devront être examinées et appréciées que dans la mesure même où elles auront affaibli ou détruit la gravité de l'acte extérieur qui sert de mesure à la peine. L'acte extérieur peut seul être recherché, et il n'est tenu compte des circonstances qui influent sur la volonté humaine que pour apprécier la mesure dans laquelle ces circonstances ont affecté la gravité de l'acte commis. En deux mots, le droit pénal ne juge que les actes extérieurs ; c'est l'engager dans une voie contraire à ses tendances actuelles que de l'amener à juger les hommes indépendamment de leurs actes extérieurement manifestés. A la morale, il appartient de dire ce que vaut l'état intime de chacun, au droit pénal de dire les actes qu'il est à la fois juste et utile de réprimer ; à la médecine d'examiner l'état mental des individus ; au droit civil de statuer, cognita causa, sur leur état et leur capacité : doivent-ils ou non être laissés maîtres d'eux-mêmes? doivent-ils être soumis au régime protecteur de l'interdiction ? doivent-ils même être internés dans un asile d'aliénés ou dans un asile spécial d'aliénés criminels? Ainsi

comprenons nous, dans l'état actuel des esprits, la répartition respective des fonctions. Et si maintenant l'on vient dire que le droit pénal devrait apprécier quels sont les individus dangereux pour l'ordre social, ceci sort des limites de notre sujet et nous nous refusons à examiner le problème. Nous essayons d'indiquer une réforme en législation positive et nous disons que le juge pénal juge le fait qui lui est soumis et les circonstances subjectives qui font varier la gravité du fait selon les divers individus qui en sont les auteurs ; et de là nous concluons que le juge répressif n'a pas compétence pour résoudre la question de savoir si l'état de santé mentale de l'individu qui lui est soumis est de nature à faire disparaître sa responsabilité générale. Dans l'examen de cette question, l'importance de l'acte commis disparaît ; il ne s'agit plus d'apprécier les circonstances qui ont influé sur un des actes de notre existence ; il s'agit de se faire juge d'un état général de l'être qui exerce influence sur tous nos actes.

C'est notre personnalité qui est en cause, ce n'est plus un de nos actes. Les juges répressifs nous paraissent sans compétence.

Et si la loi leur a confié le soin de trancher la question de discernement, ce n'est pas qu'elle ait

entendu leur imposer l'examen complet du tempérament du mineur poursuivi.

La question de discernement est loin selon nous d'offrir le caractère théorique et la portée générale de la question de démence ; elle est loin aussi de présenter ses difficultés.

Les juges et les jurés qui ont à apprécier le discernement d'un mineur de 16 ans reconnu l'auteur d'une infraction, se placent exclusivement, pour faire cette appréciation, au point de vue du fait matériel, de l'acte extérieur réalisé. Toutes leurs investigations partent de là ; toutes leurs constatations y aboutissent. Le Code pénal est trop imprégné des principes de l'Ecole classique pour avoir voulu autre chose. Les juges et les jurés n'ont donc pas à se demander si les facultés intellectuelles et morales de l'inculpé ont atteint un degré de développement suffisant pour qu'on puisse affirmer qu'il a la pleine conscience de ses actes ; il n'ont pas à se demander si cet inculpé a pu, en outre, mettre en œuvre contre ses mauvais instincts, contre les entrainements de son milieu, contre les influences ataviques, une force de résistance assez puissante, assez sûre d'elle-même pour qu'on ait le droit de le proclamer responsable. Toute leur mission consiste à rechercher et à dire si cet enfant a compris la portée de l'acte criminel qu'on

lui reproche, s'il s'est bien rendu compte à la fois du mal dont il est l'auteur, et des conséquences que ce mal peut entraîner. Ils n'ont pas à dire s'ils se trouvent en présence d'un individu normal, et devant, par suite, rentrer dans la catégorie des responsables ; ou si au contraire ils se trouvent en présence d'un individu anormal et dont la place doit être, en conséquence, assignée dans les rangs des irresponsables. Ils ont à dire si l'inculpé peut-être considéré comme responsable du fait particulier dont on l'accuse.

La question de discernement s'identifie purement et simplement avec l'élément moral de la question générale de culpabilité qui se trouve ainsi soumise à l'appréciation des juridictions compétentes, non plus en un seul bloc, mais en deux parties rendues à dessein distinctes et séparées. Au contraire il nous semble que la question de démence ne coïncide pas exactement avec l'élément moral de la question générale de culpabilité. Elle le dépasse en étendue ; et nous croyons trouver la preuve de cette manière de voir dans la jurisprudence qui permet aux présidents de Cours d'Assises de poser, à côté de la question générale de culpabilité, la question de démence.

C'est que la question de démence est d'ordre absolument général et ne se réduit pas au simple examen d'un acte extérieur ou d'un état particulier, à un

moment donné. Elle comporte au contraire une étude approfondie d'un cerveau, une analyse minutieuse et fouillée d'un tempérament, c'est-à-dire un problème de vaste envergure, complexe et délicat, et grave aussi par ses conséquences. Car elle consiste à rechercher si un individu doit être considéré comme normal; s'il jouit des facultés qui font de lui un homme, s'il est, en un mot, un être intelligent et responsable, ou si au contraire il y a lieu de ne plus voir en lui qu'une sorte de monstre, de bête dangereuse, qui n'a plus de l'homme que l'enveloppe, et de lui dénier en conséquence les attributs de la personnalité humaine.

Et même, à supposer que l'on doive donner à l'examen du discernement toute l'ampleur dont il est susceptible, la tâche du juge, chargé de se livrer à cet examen, nous semble autrement aisée que le rôle des juridictions appelées à reconnaître l'existence de l'aliénation.

Chez l'homme, les facultés mentales, de même que les forces physiques, une fois sorties de l'état embryonnaire de la première enfance, se développent lentement sans doute, mais de façon harmonieuse et régulière. Ce n'est donc pas exiger un bien grand effort de l'esprit critique des juges et du bon sens des jurés, que de leur demander d'apprécier l'état d'un individu dont l'âge est déjà pour eux, avant tout

examen, une source d'indications précises et presque suffisantes.

Au contraire, rien de plus mystérieux que les causes de la folie ; rien de plus capricieux que le processus de cette maladie. Quelquefois elle sommeille sournoisement pendant de longues années, se révélant seulement par des signes tellement distants et équivoques, qu'ils laissent malgré tout, l'illusion de la pleine santé mentale ; puis brusquement elle éclate, pour s'apaiser bientôt et revêtir à nouveau les apparences de la raison, et marche ainsi par saccades, avec des alternatives de calme et de violence, dans une voie presque toujours sans issue.

Dès lors, s'il est bien vrai que tout ce que l'on demande aux juges chargés de résoudre la question de démence, c'est de porter une appréciation sur l'état mental de l'inculpé à un moment donné, au moment du crime, il n'est pas discutable que, pour rendre une décision consciencieuse et réfléchie, les juges devront remonter aux sources de la maladie, quelque lointaines, quelque ignorées qu'elles puissent être, suivre son cours, étudier non plus telle des manifestations du mal, celle qui constitue le crime, mais toute la série de ces manifestations.

Tel nous apparaît le problème de la démence et c'est bien à raison de la nature de ce problème, de

sa complexité, des difficultés qu'il présente, et surtout des solutions qu'il comporte, que nous nous refusons à en attribuer la connaissance aux tribunaux répressifs, bien que nous considérions ces tribunaux comme éminemment compétents pour connaître de la question de discernement.

En un mot, nous croyons que la question de discernement est de la compétence des juridictions répressives parce qu'elle se réduit à l'appréciation d'un état particulier de l'agent, à un moment précis et relativement à un fait déterminé ; nous estimons au contraire que la question de démence échappe à la compétence de ces mêmes juridictions, parce quelle suppose un examen général et complet de la personnalité humaine, indépendamment de l'acte extérieur réalisé.

D'autre part il est bien vrai que la loi a permis aux juridictions pénales de tirer de leurs propres décisions résolvant négativement la question de discernement, des conséquences qui, à première vue, sembleraient devoir échapper à leur compétence. Mais cela ne nous choque en aucune façon. Assurément, les mesures d'éducation et de correction n'ont pas les caractères légaux de la peine ; mais, à les bien examiner, on voit qu'elles s'en rapprochent par plus d'un point. En tout cas, elles ne s'adressent pas,

comme les mesures d'internement prises à l'égard des aliénés criminels, à des individus dangereux. Si la loi invite, en quelque sorte, les juridictions de répression, à ne voir dans la peine, en ce qui concerne le mineur de 16 ans, qu'un pis aller, une mesure extrême, c'est qu'elle a compris que chez l'enfant criminel, victime la plupart du temps de son éducation et de son milieu, les facultés morales ne peuvent pas être tellement perverties qu'elles ne permettent l'espoir d'une amélioration sérieuse, sinon d'une réforme complète. Et les mesures pénales ont paru aller directement à l'encontre de ce résultat, non pas surtout à raison de leur caractère répressif, mais parce que dans nos vieilles sociétés, où malgré les grands principes et les formules sonores, les préjugés sont si vivaces, les peines marquent ceux qu'elles frappent d'un stigmate que ni le repentir ni les années ne parviennent à effacer. Il a donc semblé que les mesures pénales devaient ici faire place aux mesures de correction et d'éducation. Or les meures éducationnelles ne s'adressent pas à des irresponsables. Elles supposent que l'individu qui en fait l'objet est capable de comprendre le mal dont il est l'auteur ; capable aussi de combattre victorieusement les mauvais instincts que son crime a dévoilés. Il résulte de là, qu'entre les mineurs reconnus

responsables et condamnés, et les mineurs envoyés en correction comme ayant agi sans discernement, la différence, au point de vue de leur état pénal, n'a le plus souvent qu'une existence apparente. D'ailleurs, les criminalistes, les directeurs de prison ont maintes fois constaté ce fait ; la loi elle-même l'a reconnu en décidant (loi du 5 août 1850, art. 4) que les mêmes colonies pénitentiaires recevraient les mineurs condamnés à plus de 6 mois de prison et à moins de deux ans, et les mineurs envoyés en correction. Les juges enfin, par leurs tendances de plus en plus accusées à envoyer toujours et indistinctement en correction, les mineurs reconnus coupables, ont montré qu'ils considéraient les mesures de correction et d'éducation comme de véritables peines — mais comme des peines d'une nature spéciale — appropriées à l'âge et à la nature du délinquant — et aussi à l'intérêt de la société.

Pour nous résumer, le rôle que la loi fait jouer aux juridictions de répression dans la solution de la question de discernement, aussi bien que dans l'appréciation des circonstances atténuantes et l'application des règles de la condamnation conditionnelle et de la récidive, ne nous paraît en aucune façon contrarier l'idée que nous nous faisons de la mission de ces juridictions. Il n'en est pas moins certain, que sous

l'influence d'idées nouvelles, le champ de la compétence des juridictions répressives tend à s'élargir et à briser les limites que les auteurs du Code pénal lui avaient tracées. Doit-on favoriser ces tendances ? Faut-il au contraire s'en inquiéter ? Notre intention n'est pas d'aborder l'étude de cette question. Au problème qui nous occupe, nous nous contentons de rechercher une solution qui nous paraisse cadrer avec les idées directrices de notre droit pénal.

Le système que nous venons de défendre nécessiterait peut-être un changement dans la rédaction de l'article 64 du Code pénal, ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. »

Cet article, en effet, suppose que l'examen de la question de démence appartient au domaine du droit pénal et partant, à la compétence des juridictions répressives. Mais, c'est parce qu'il estime suffisant l'examen de la question d'irresponsabilité provoquée par la folie, à un moment déterminé, au moment où l'acte est accompli, et dès lors, il fait de la démence une circonstance qui enlève à l'action son caractère d'acte coupable. C'est là qu'est selon nous le vice du système. Sans doute, il importe, au point de vue de la répression, de connaître l'état mental de l'agent,

au moment, lointain peut-être, de l'acte incriminé. Mais ce que nous prétendons, c'est que pour arriver à préciser ce point, les juges devront se livrer à un examen d'une portée beaucoup plus générale. Il n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'examiner l'état mental de l'agent, de se placer uniquement au moment de l'action. La folie est constituée par un état général qu'on ne doit pas apprécier à un seul moment de cet état ; dont il faut soigneusement rechercher les causes dans le passé ; dont il faut prévoir les dangers pour l'avenir. C'est une longue observation de l'agent qui est rendue indispensable. Ce n'est pas une appréciation de l'acte qu'il s'agit de faire. Ce n'est donc pas au seul moment de l'acte que l'on doit se placer.

Nous sommes heureux de placer notre opinion, que nous sentons un peu hardie, sous quelques protections autorisées.

M. le professeur Berthélemy écrit (*Revue pénitentiaire*, année 1897, bulletin de mai, page 787) : « Le seul rôle qu'on puisse raisonnablement confier au jury consiste à dire si tel fait s'est passé et si l'opinion publique que ce jury représente réprouve le fait. Mais la question de responsabilité mentale est trop délicate pour qu'elle puisse être tranchée par le jury. »

M. le conseiller Flandin (même revue, bulletin de

juin 1897, page 877) : « J'estime que le jury criminel n'est pas apte à statuer sur l'état de démence et que pour apprécier l'état mental de l'accusé, il faut que la juridiction criminelle saisie de l'incident commette ce que vous appelez, vous, le jury spécial, ce que j'appellerai, moi, le tribunal de première instance, avec mandat d'ouvrir une véritable enquête offrant toutes les garanties d'une information judiciaire.

« Pendant plusieurs années, comme membre du parquet, j'ai, conformément au vœu de la loi, visité périodiquement des maisons de santé, publiques ou privées; j'ai entendu bien des malades me réclamer avec instance leur élargissement immédiat, et de ces visites trimestrielles j'ai rapporté cette conviction qu'il est impossible d'apprécier l'état mental du réclamant sans procéder à une enquête approfondie. »

Et enfin M. le sénateur Bérenger : « C'est une cause civile qui doit être jugée par des juges civils. Il faudrait donc, dès que le débat a pu faire naître des doutes sur l'état de démence, suspendre l'affaire et renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

Nous ne pouvons mieux faire que nous en référer à pareille autorité. C'est l'exposé même de la thèse que nous essayons de soutenir au cours de ce travail.

Mais voici venir une redoutable objection. Elle

émane de M. le professeur Le Poittevin : « Le système proposé, dit-il, est en contradiction absolue avec nos institutions judiciaires telles qu'elles sont, c'est-à-dire avec le jugement des crimes par douze jurés. Voici un individu qui comparaît devant la Cour d'assises. Peut-être par le fait de son défenseur, peut-être par le fait de l'avocat général, s'élève la question de démence et de responsabilité au temps de l'action incriminée, comme dit l'article 64 du Code pénal. Dans le système proposé, la Cour entrant dans ces vues pourrait dire : il n'y a pas lieu de continuer le procès ; l'accusé sera interné pour cause de démence ou renvoyé devant la Chambre du conseil du tribunal civil. Mais il me paraît que l'accusé est en droit de protester et de répondre : « La société m'a conduit devant la Cour d'assises, eh bien, jugeons ce crime. Vous dites que je suis un aliéné dangereux, c'est possible : mais pour le moment je pense et je parle raisonnablement, je suis en état de me défendre raisonnablement, je suis en état de me défendre contre l'accusation et il faut savoir si j'ai commis le crime qui m'est imputé. Mon avocat peut alléguer que, si je l'ai commis, c'était un acte d'aliénation criminelle ; peut-être M. le Procureur général accepterait-il ce moyen de défense ; mais il y a d'autres questions. Je soutiens que le fait n'existe point, qu'il n'y

a pas eu de crime du tout, que le prétendu crime n'est qu'un accident ou qu'un suicide ; je soutiens et je crois pouvoir démontrer que je ne suis l'auteur d'aucun fait punissable ou que j'étais en état de légitime défense ou que j'ai tué par imprudence en maniant maladroitement une arme. Discutons tout cela ; après quoi si le jury a décidé que le crime existe, que j'en suis l'auteur, on appliquera la mesure sociale qui convient : sanction pénale ou placement dans un établissement d'aliénés. Mais il faut que je puisse me défendre, à tous les points de vue, sur la matérialité aussi bien que sur la responsabilité de l'acte pour lequel je suis poursuivi. » En donnant à la Cour avant le verdict le droit de couper court au débat, vous mettez cet homme dans une situation qui n'est pas légitime ; vous l'avez traduit devant la Cour d'assises pour juger un acte que vous lui reprochez. Cet acte doit être jugé. Or, ce jugement, c'est le verdict du jury. »

L'objection de M. le professeur Le Poittevin ne tend à rien moins qu'à reprocher à notre système d'introduire dans notre législation criminelle un élément de contradiction ; et un élément de contradiction au principe sacré entre tous de la liberté de la défense. Si pareil reproche était fondé, à coup

sûr, il faudrait abandonner notre conception de la façon la plus absolue.

Nous nous excusons de notre hardiesse ; mais enfin notre pensée est que les magistrats de la Cour seraient fondés à répondre à cet accusé :

« Votre raisonnement assurément prouve que l'état d'esprit dans lequel vous vous trouviez au temps de l'action s'est depuis lors du tout au tout transformé. Vous êtes devenu tout à fait raisonnable. Et nous comprenons les motifs qui vous pousseraient à vouloir vous disculper d'un acte criminel. Mais en vérité rassurez-vous, nul ne songe à vous incriminer. Vous étiez en état de démence au temps de l'action ; nous ne songeons à vous reprocher au point de vue pénal aucune sorte d'acte répréhensible. Il ne peut s'agir pour vous d'arguer de la nécessité de vous défendre. Nous n'attaquons pas votre honorabilité ; nous entendons seulement nous livrer à l'examen de l'état mental qui était le vôtre au temps de l'action. Et nous soupçonnons fort que cet état mental était celui prévu par l'article 64 du Code pénal comme supprimant précisément toute espèce de crime ou de délit.

« Laissez donc là les préoccupations de votre défense. Ne se défendent que les coupables, et vous ne l'êtes pas. On n'a pas le droit de vous reprocher quoi que ce soit ; on n'y songe pas. Mais cependant si les gens

compétents vous reconnaissent responsable, vous reviendrez devant nous, et ne sentez-vous pas vous même que votre défense sera du coup beaucoup plus libre ? Nous vous écouterons avec l'attention que méritent les gens raisonnables. Pour le moment nous ne prêterions qu'une oreille un peu distraite à vos explications : nous vous suspectons, à tort sans doute, de démence au temps de l'action. Eclaircissons ce point.

« Il y va de l'intérêt de votre défense si vous étiez raisonnable. Il est de notre devoir et de votre intérêt de ne pas vous inquiéter plus longtemps si vous étiez fou. »

En deux mots, les fous n'ont pas à se défendre parce qu'on n'a pas à les accuser ; les gens raisonnables ont tout avantage à être reconnus tels dans l'intérêt même de leur défense.

Et nous concluons : S'il y a doute sur l'état mental d'un accusé, qu'on éclaircisse d'abord ce doute. Et qu'on le fasse éclaircir par des gens compétents. Or les juges répressifs ne sont pas compétents pour l'éclaircir parce qu'ils ont à juger les responsables, non les irresponsables : Ils statuent sur la responsabilité d'un homme par rapport à un fait que la loi qualifie, crime, délit, contravention. Il est hors de leur pouvoir de statuer sur l'état mental, sur l'altéra-

tion de la personnalité chez le criminel. « C'est une cause civile, dit excellemment M. le sénateur Bérenger, et qui doit être jugée par des juges civils ».

« La Cour d'assises décidera donc, soit sur la demande du défenseur, soit sur la requête du ministère public, soit d'office, que l'accusé est suspect au point de vue de la responsabilité ; saisira le ministère public, qui saisira le tribunal ou même commettra directement le tribunal compétent. Le tribunal fera une enquête, par l'intermédiaire d'un juge ; on entendra les témoins, les médecins, on fera examiner l'homme dans une maison spéciale, et alors on reviendra à une autre session devant le jury, avec une instruction complète. A moins donc que l'examen médical et l'enquête n'aient établi l'irresponsabilité de l'accusé, auquel cas son internement s'il est dangereux, sa mise en liberté s'il ne l'est pas, seront ordonnés par la juridiction civile compétente. »

Il nous semble donc bien avoir établi, du moins nous l'avons essayé, que la juridiction civile est compétente pour statuer et sur la question de responsabilité, et sur les conséquences de l'irresponsabilité reconnue.

Une objection nous vient à l'esprit : à dessaisir ainsi la juridiction répressive, avant qu'elle n'ait statué sur le point de savoir si l'individu traduit devant elle est l'auteur matériel de l'acte incriminé, on va

donc conférer aux tribunaux civils saisis, le soin de prendre des mesures d'internement même dans le cas où peut-être l'individu n'a commis aucun acte extérieur manifestant son caractère dangereux. Mais en vérité, les tribunaux civils n'ordonneront l'internement que si l'individu traduit devant eux leur paraît contenir en lui-même un véritable danger à raison de son tempérament qui le rend susceptible de commettre des crimes si déjà il n'en a commis. Et si, d'une façon générale, nous ne croyons pas possible d'aller rechercher les individus qui n'ont pas manifesté par un acte extérieur leur caractère dangereux, du moins dans cette hypothèse, à titre exceptionnel, comme il s'agit d'individus fortements suspects d'avoir commis des actes dangereux, admettons-nous volontiers que le tribunal civil puisse se livrer à l'examen de la question de savoir si leur tempérament nécessite que des mesures spéciales soient prises à leur encontre. Aussi bien, qu'on le remarque, le projet de M. Cruppi tombe sous le coup de la même objection.

En effet, ce projet dessaisit le juge d'instruction au profit des juridictions civiles ; mais en vérité, lorsque l'individu est encore à l'instruction, il n'est pas certain qu'il soit l'auteur de l'infraction commise et pourtant des mesures d'internement pourront être prises contre lui, bien que sa criminalité matérielle n'ait pas été

juridiquement constatée. Seulement, il nous semble qu'en de pareilles hypothèses, en l'absence de la certitude de l'accomplissement de l'acte matériel par l'aliéné, un examen plus scrupuleux de son état mental s'impose. En tous cas, nous persistons à croire que cet individu n'a pas à se plaindre de n'avoir pas pu librement se défendre. En tout état de cause nul ne l'incrimine d'une infraction quelconque. Et d'autre part, cet individu ne nous paraît pas fondé à soutenir qu'on ne peut pas prendre contre lui de mesures d'internement, en alléguant qu'on n'a pas prouvé à sa charge une infraction matérielle. Il est en mains de justice, il est reconnu dangereux ; c'est trop peu pour le punir, c'est assez pour prendre à son égard des mesures de sûreté dans l'intérêt général.

Nous ne ferons que signaler une objection qui a parfois été faite contre l'attribution à la juridiction civile du pouvoir de trancher ainsi une question dont la solution peut avoir pour conséquence des mesures d'internement prises dans l'intérêt du maintien de l'ordre public et de la sécurité sociale. C'est l'œuvre du pouvoir exécutif, non du pouvoir judiciaire, d'assurer le maintien de l'ordre public.

Cette objection ne tend à rien moins qu'à reprocher à notre solution d'être en opposition avec le principe de la séparation des pouvoirs. Sa conséquence

logique est de maintenir compétence à l'autorité administrative. Nous avons déjà répondu que la sauvegarde de la liberté individuelle nous paraissait confiée à des mains plus sûres quand les juges étaient compétents pour y porter une atteinte nécessaire.

Assurer l'ordre est indiscutablement l'œuvre du pouvoir exécutif; protéger la liberté des individus est non moins indiscutablement l'œuvre du pouvoir judiciaire. Notre question met en conflit ces deux droits dont la sauvegarde est nécessaire. Quand la liberté individuelle est en jeu, nous ne croyons pas que la juridiction qui doit décider de son sort, puisse être dessaisie au profit de la juridiction ou de l'autorité chargée du maintien de l'ordre public. L'indépendance de la justice est à ce prix.

II. — La compétence exclusive de la juridiction civile, nécessaire pour le maintien des principes, ne l'est pas moins selon nous pour éviter les suites juridiques les plus fâcheuses que produirait la scission entre l'autorité répressive qui résoudrait la question de responsabilité et l'autorité civile qui en déduirait les conséquences.

Supposons en effet qu'il appartienne au jury de décider si l'accusé est irresponsable, et à la chambre du conseil d'en tirer les conséquences, n'est-il pas à craindre que le jury, en présence d'un individu dont

l'irresponsabilité est plus que problématique, ne se laisse aller, par la crainte de la répression qui le hante, à faire une sorte de cote mal taillée entre les deux désirs opposés qui le partagent et ne fasse une déclaration d'irresponsabilité avec cette arrière-pensée humaine : « La chambre du conseil débarrassera la société de cet homme si elle le juge à propos. » N'est-il pas à craindre aussi que le jury se laisse tromper par les habiles simulations d'un inculpé et ne déclare irresponsable un véritable criminel ?

Et voit-on dans l'un et l'autre cas la situation fausse dans laquelle la chambre du conseil se trouvera placée. Voilà un individu qui est responsable et criminel et qui peut-être s'en vante. Il le peut impunément ; il est couvert par le verdict d'acquittement. Et il sait bien que la juridiction civile ne va pas, intervertissant les rôles, l'interner pour le punir. Si par impossible elle le fait, quel étrange bouleversement dans les attributions des juridictions civiles et répressives !

Mais en dehors même de ces hypothèses extrêmes de faiblesse des juridictions répressives ou de simulation des malfaiteurs, la juridiction civile peut parfaitement être d'un autre avis que la juridiction répressive.

Elle croit responsable un individu que les jurés croyaient irresponsable.

Va-t-elle pouvoir s'empêcher, en retenant l'individu, de le faire sentir ? Mieux même, l'obligation où elle se trouve de motiver sa décision la contraindra à faire savoir qu'elle ne peut l'interner parce qu'il n'est pas fou.

Et voilà du coup, une contrariété de décisions fort fâcheuse ; et qui le sera bien plus encore dans le cas où c'est après l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, c'est-à-dire d'une Chambre de la Cour d'appel, que le tribunal civil devra prendre les mesures que la solution de responsabilité comporte. C'est le tribunal civil qui aura le dernier mot dans l'affaire. Il lui sera donc loisible de dire à la Cour d'appel :

« Vous estimez ce prévenu fou, je le crois raisonnable et le relâche parce que je suis obligé de le faire. Il est regrettable que je ne puisse le déférer à la Cour d'assises. C'est sa place quoique vous puissiez en penser. » Il le faut avouer, c'est un véritable renversement dans la hiérarchie judiciaire.

Et tous ces troubles proviennent de la division à tort introduite dans la solution de deux questions étroitement connexes et indivisibles puisqu'elles sont reliées l'une à l'autre par un rapport de cause à effet.

C'est parce que le prévenu- est responsable ou irres

ponsable qu'il convient de prendre ou de ne pas pendre contre lui des mesures pénales ou de sécurité sociale. Charger une autorité de poser la règle, et une autre autorité d'en faire l'application, cela est bien quand les deux autorités sont dépendantes l'une de l'autre ou que toutes deux dépendent d'une autorité commune à laquelle elles doivent se subordonner ; mais cela est tout à fait inadmissible quand il s'agit de deux autorités indépendantes qui seront, quoi qu'on fasse, jalouses de leur souveraineté réciproque et qui auront une tendance invincible à affirmer leur indépendance en faisant prévaloir leur manière de voir sur la manière de voir de l'autorité voisine.

C'est courir à un conflit ou à une contrariété de décisions que de permettre à la juridiction répressive de constater l'état mental, et à la juridiction civile de procéder en conséquence à un nouvel examen mental à fin d'internement. Il faut que des vues d'ensemble président à la solution du problème des aliénés criminels, et pour y parvenir, nul autre moyen que de confier à la même juridiction le soin de la fournir. Nous croyons avoir ainsi montré que les nécessités pratiques commandent l'unité de juridiction et que des nécessités théoriques commandent la compétence de la juridiction civile.

Mais en vérité il est une objection à prévoir, et qui

n'est pas sans quelque gravité. Vous déplacez, peut-on nous dire, le danger d'un conflit ; vous le reculez, mais vous ne le supprimez pas. Vous dites en effet qu'au premier doute sérieux sur l'état mental d'un prévenu, la juridiction répressive doit se dessaisir et faire trancher préjudiciellement la question que soulève l'examen de cet état mental. Mais qui ne voit que le prévenu reconnu responsable va revenir devant la juridiction répressive, et qui empêchera celle-ci de l'acquitter à raison de son irresponsabilité, si elle estime (danger à craindre de la part du jury) devoir affirmer par là, en toute bonne foi, la plénitude de son indépendance, dans l'intérêt même du prévenu ?

Notre réponse est double sur ce point. Tout d'abord devant les juridictions d'instruction et devant les juridictions de jugement autres que la Cour d'assises, la question de responsabilité mentale ne se posera plus : elle aura été antérieurement jugée par les juridictions compétentes pour en connaître, et c'est à raison de son incompétence même pour la résoudre que la juridiction répressive se voit ainsi dessaisie en faveur de la juridiction civile compétente. Ensuite et en second lieu, il est bien vrai que l'accusé en Cour d'assises va revenir devant le jury maître souverain de sa décision et qui pourra par suite acquitter parce-qu'il estime irresponsable l'individu que les tribunaux

civils ont reconnu responsable. Mais d'une part, on est peu fondé à croire que le jury mieux éclairé sur l'état mental par une décision rendue en véritable connaissance de cause et après enquête approfondie, aura la tentation de la contredire sans motif sérieux. En tout cas le verdict qu'il rendra sera une décision réfléchie et consciente, rendue en pleine lumière, au lieu d'être le résultat d'un examen superficiel et incomplet de quelques heures.

Et enfin cette objection tient à la nature même des pouvoirs que la loi reconnaît au jury. Notre loi, en effet, considère le jury comme reflétant la volonté générale, comme l'expression de l'opinion populaire, partant comme souverain. On peut critiquer cette omnipotence, sans doute. Mais enfin elle existe, et les mœurs, qu'on le veuille ou non, obligent à la respecter. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'éclairer cette volonté souveraine, de lui fournir tous les éléments d'une décision rendue en parfaite connaissance de cause. Et ce qu'on doit faire aussi, c'est de limiter sa compétence aux matières pour lesquelles les principes de notre loi pénale obligent à la lui laisser. Et c'est bien cette double limitation de pouvoirs que réalise notre proposition, puisque d'un côté nous enlevons au jury compétence pour trancher une question de médecine et de droit civil qui n'est pas dans ses attributions;

et puisque d'un autre côté, dans l'examen de la question de culpabilité, nous prenons soin de ne le mettre qu'en présence d'individus responsables, partant justiciables de sa juridiction. Rien au monde ne peut empêcher les douze jurés de dire : « Cet individu que vos juridictions me disent responsable, je le tiens pour irresponsable. » Comme rien au monde ne peut empêcher les mêmes douze jurés de dire : « Ce crime que de toute évidence l'accusé a commis, ce crime qu'il avoue et dont il se vante peut-être, je déclare qu'il ne l'a pas commis. » Cette déclaration, les jurés la font à toutes les sessions ou à peu près ; ils pourront de même déclarer irresponsable un individu qui est responsable. Et la magistrature ne sera pas plus froissée de l'une que de l'autre des déclarations. D'autant mieux qu'en aucun cas la question de démence ne pourra être posée aux jurés. Cela va de soi. Il y aurait chose jugée remise en question. Et ce serait même un cas de cassation pour violation de la loi. Les jurés ne pourront donc mettre en relief les raisons de leur acquittement et ils devront se borner à répondre négativement à la question générale de culpabilité, sans avoir le droit d'expliquer qu'ils acquittent parce qu'ils le croient irresponsable, accusé que la juridiction civile leur a renvoyé comme responsable.

Le système que nous proposons est donc celui du

dessaisissement nécessaire de l'autorité judiciaire répressive quand la question de démence est soulevée à la demande de la défense, du ministère public, ou d'office par la juridiction répressive elle-même.

Mais est-ce que par là nous n'allons pas à l'encontre de l'esprit général de notre Code d'instruction criminelle ? Est-ce que le juge de l'action n'est pas le juge de l'exception ? Qu'importe en vérité que la question soulevée ne soit pas, si l'on veut, du domaine même de la juridiction répressive ? Il arrive constamment que les tribunaux criminels soient saisis de questions de droit civil et cependant les tranchent. Les éléments d'un procès forment un tout indivisible et un tribunal de répression, compétent pour juger un fait délictueux, doit juger les éléments relatifs à la solution du débat. Pourquoi ces complications et longueurs qui aboutissent à ce résultat bizarre de faire trancher par les mêmes juges correctionnels jugeant cette fois civilement, la question qu'il est infiniment plus simple de leur laisser trancher de suite ; à ce résultat plus bizarre encore de dessaisir une chambre de la Cour d'appel, la Chambre des mises en accusation, pour saisir le tribunal civil en son lieu et place, c'est-à dire un tribunal offrant une compétence et des garanties moindres ?

Il est bien vrai que l'esprit général de notre Code

d'instruction criminelle est dans le sens d'une extension de la compétence des tribunaux répressifs aux questions de droit civil qui sont accessoires à la solution de la question principale de culpabilité, relativement à l'infraction commise.

Mais il est bien vrai aussi que des dérogations existent à cette règle et qu'il est des questions dont la juridiction répressive doit suspendre l'examen, à raison de son incompétence à les résoudre. Il est même des cas où la juridiction répressive ne peut être saisie qu'après décision intervenue de la juridiction compétente : on dit alors que la question est préjudicielle à l'action. En notre espèce, on doit supposer la juridiction répressive saisie et obligée de surseoir au jugement jusqu'à la décision à intervenir sur la question de responsabilité mentale ; nous sommes en présence d'une question préjudicielle au jugement.

Ce n'est pas que le Code lui-même ait été fort explicite sur l'existence de ces questions préjudicielles au jugement. La vérité est plutôt que la nécessité des faits les a imposées aux juges. En matière de propriété immobilière notamment, se soulève devant les juridictions criminelles, la série des questions difficiles que leur examen comporte. Et une note secrète du 5 novembre 1813 vint (fort heureusement mais assez peu juridiquement d'ailleurs) régler la

marche de la jurisprudence et lui résumer, dans un texte écrit, les principes à suivre. De nos jours encore, quand se soulèvent des questions difficiles relatives à l'état des personnes, nullité de mariage par exemple, la jurisprudence prend sur elle de permettre le sursis pour renvoi aux juridictions civiles compétentes.

Mais enfin il est vrai qu'une question civile ne peut être préjudicielle au jugement de l'action publique que si un texte formel lui reconnaît ce caractère. Et c'est précisément ce texte que nous réclamons.

Au surplus il est une série de questions préjudicielles au jugement qui sont telles en vertu d'une règle générale, celle qui ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de constater les faits dont la vérification appartient à l'autorité administrative. Nous avons d'ailleurs nié qu'il appartînt à l'autorité administrative de statuer, par préférence à l'autorité judiciaire, sur la question d'internement des aliénés criminels, et ce n'est assurément pas en ce sens que nous demandons l'établissement d'une question préjudicielle au jugement des tribunaux répressifs. Mais ce que nous croyons fermement, c'est qu'il existe dans l'état actuel de notre législation pénale, un intérêt d'ordre public à ne pas laisser les juridictions répressives s'habituer à prendre des mesures

contre les individus dangereux, mais irresponsables ; c'est qu'il importe tout à fait de les contraindre de limiter au droit pénal et aux mesures pénales, aux peines proprement dites, le champ de leur activité. Et voilà pourquoi nous sollicitons un texte qui les contraigne à rester dans leurs attributions propres et qui fasse de la question technique de démence l'objet d'un examen par les seuls tribunaux compétents pour la résoudre et pour édicter les mesures que la reconnaissance de la folie criminelle comporte, par les tribunaux civils.

Et quant au reproche qui nous est adressé de faire parfois trancher la question de démence en dessaisissant d'une juridiction supérieure pour saisir une juridiction d'ordre inférieur, nous reconnaissons qu'il est fondé et que par là le principe de la hiérarchie entre les diverses juridictions peut recevoir quelque atteinte. Mais nous croyons cette atteinte nécessaire pour préparer la séparation à notre sens indispensable entre la magistrature civile et la magistrature criminelle. Ce sont deux juridictions soumises de nos jours à la même hiérarchie, en vertu du principe de l'unité. Mais il est désirable qu'elles deviennent deux juridictions à attributions indépendantes et parallèles et précisément la réforme que nous proposons est un

acheminement vers cette solution désirable et que la spécialisation de plus en plus grande des professions réalisera, nous l'espérons du moins. Aux juges répressifs la solution des questions de droit pénal. Aux juridictions civiles la solution des questions d'ordre civil.

## CHAPITRE IV

### DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE STATUER SUR LA MISE EN LIBERTÉ DES ALIÉNÉS CRIMINELS

Nous avons déterminé l'autorité chargée de prononcer l'internement de l'aliéné. Reste à préciser l'autorité qui devra statuer sur sa mise en liberté.

Il est un principe qui, selon nous, doit ici encore dominer la discussion de cette question, c'est que la liberté individuelle exige que la même autorité judiciaire appelée à prononcer un internement de durée forcément indéterminée, soit ultérieurement appelée à déterminer cette durée. La détermination de la durée est le complément de la décision relative à l'internement.

D'avis unanime, il n'est rien de plus défectueux que la façon dont s'effectue de nos jours la libération des aliénés criminels. Et c'est pourtant bien là un

point essentiel de la réforme du régime des aliénés criminels. Les interner, c'est bien, et c'est nécessaire. Mais une fois internés, seront-ils traités comme des aliénés ordinaires ? Vont-ils en fait, pouvoir être libérés sur la simple volonté du directeur de l'asile ? N'y a-t-il pas lieu de régler le moment, les conditions et garanties de leur mise en liberté ? Il faut bien reconnaître que la décision de cette fort grave question appartient en définitive, d'après notre loi actuelle, aux médecins des dépôts.

Résumons en effet, brièvement, pour nous en convaincre, les dispositions de la loi de 1838. Tous les mois les médecins directeurs des asiles doivent faire connaître à l'autorité administrative les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. S'ils estiment que l'un d'eux est arrivé à la guérison, le préfet doit statuer sans retard. Sa décision, on le devine, sera conforme à celle des médecins du dépôt.

A la vérité, la loi de 1838 organise bien des services d'inspection dans les asiles ; mais sur la valeur de ces visites de fonctionnaires, qui sont les procureurs de la république et quelques présidents de tribunaux civils, M. le conseiller Flandin, qui parle d'expérience, va nous édifier (*Revue pénitentiaire*, juin 1897, page 877) : « Comme membre du parquet,

pendant plusieurs années, j'ai conformément au vœu de la loi visité périodiquement des maisons de santé publiques ou privées ; j'ai entendu bien des malades me réclamer avec instance leur élargissement immédiat, et de ces visites trimestrielles j'ai rapporté cette conviction qu'il est impossible d'apprécier l'état mental du réclamant sans précéder à une enquête approfondie, sans commencer sur lui une instruction ayant pour objet de faire au civil ce qu'on fait au criminel, sans confier à un tribunal spécial le soin de rechercher les antécédents de famille, d'appeler et d'entendre les amis, les domestiques, les familiers des malades, les infirmiers, les médecins traitants, comme aussi d'en commettre de nouveaux s'il y a lieu. »

Il résulte de tout ceci, qu'en définitive, c'est le médecin de l'asile qui détermine à lui seul aujourd'hui la durée de la détention.

Et dès lors que se passe-t-il? M. le docteur Motet va se charger de nous l'apprendre.

« A peine l'individu est-il interné que le directeur est assailli des réclamations d'une foule de personnes, parentes, amies, ou publicistes faux philanthropes qui n'ont aucune aptitude à connaître ces malades et créent au médecin et au directeur les plus graves difficultés.

L'aliéné de son côté se prétend sain d'esprit. Les directeurs éludent volontiers les responsabilités morales et pécuniaires. Et le résultat est la libération des malades au bout de très peu de temps. Que l'on rapproche de ce résultat les déclarations formelles des médecins aliénistes les plus autorisés qui proclament que les aliénés criminels sont pour la plupart des incurables, et l'on comprendra qu'il ne soit pas rare que quinze jours après leur sortie ces individus commettent de nouveaux méfaits, et des plus regrettables. »

Il y a donc, à n'en pas douter, une véritable lacune à combler : les résultats pratiques de la loi de 1838 le prouvent. Les dispositions de cette loi qui confèrent aux médecins des asiles le droit de statuer sur la mise en liberté ou sur le maintien dans l'établissement de tous les aliénés indistinctement, appellent une réforme urgente dans l'intérêt de la sécurité sociale, dans l'intérêt de l'aliéné qui a besoin d'un traitement efficace, dans l'intérêt des médecins eux-mêmes qui ne peuvent assumer seuls la lourde responsabilité de la décision à intervenir.

D'autant que cette question de la maladie du fou criminel n'est pas une question médicale ordinaire. Il ne s'agit pas là d'une maladie susceptible d'une constatation matérielle qui permette les certitudes

Comment affirmer catégoriquement que l'état mental est transformé et que des rechutes ne se produiront plus ? On ne peut faire peser pareille responsabilité sur la tête d'un seul homme, et la solution de cette question complexe commande l'organisation d'une véritable juridiction chargée de la résoudre.

Et il devient d'autant plus urgent d'entrer au plus tôt dans cette voie que le problème de la folie criminelle devient plus aigu avec les progrès de la folie alcoolique qui est l'une de ses formes les plus fréquentes. Un seul chiffre suffira à révéler le degré d'urgence de la réforme : le nombre des aliénés dont la maladie est due directement à l'alcoolisme, était en France de 713 pendant la période de 1866 à 1875 ; il était pendant l'année 1893 de 3.386.

Il faut donc faire quelque chose et ne pas laisser les médecins des dépôts en présence d'une responsabilité qu'ils ne peuvent ni ne veulent assumer, en conservant indéfiniment s'il le faut, les aliénés dans leurs asiles.

En 1881 la Société générale des prisons avait proposé, tout en maintenant le droit du préfet et des médecins, de confier en plus au ministère public le droit de s'opposer aux sorties qu'il jugerait prématurées.

C'était là, il en faut convenir, une solution peu pratique, et de nature à mettre en conflit les deux

autorités administrative et judiciaire. Le dernier mot, sans doute, appartenait à l'autorité judiciaire.

Mais quel est alors le rôle de ce préfet réduit à incliner sa volonté devant celle du procureur de la Republique. Que lui demande-t-on son avis si on ne le doit pas suivre ? Est-ce son rôle d'être le subordonné du procureur ? C'est, nous l'avons vu, en s'inspirant d'idées analogues, que la même Société des prisons proposait de confier au ministère public le soin de faire interner par le préfet, réduit au rôle d'agent d'exécution de ses volontés, l'aliéné reconnu dangereux. Les mêmes critiques peuvent ici se reproduire. Préfet et ministère public sont indépendants l'un de l'autre; il n'est pas dans les attributions de l'autorité administrative de statuer sur le sort des aliénés criminels. Qu'on la laisse en dehors de la question; mais qu'on ne lui fasse pas jouer dans sa solution un rôle subordonné qui ne peut lui convenir.

Une autre solution de la réforme a été proposée par le congrès de médecine mentale tenu à Paris en 1878. La résolution de ce congrès, votée sur la proposition de M. Barbier, premier président honoraire de la Cour de cassation, est conçue en ces termes : « Si la demande de sortie pour cause de guérison est formulée, il devra être examiné si cet individu n'est pas légitimement suspect de rechute.

« Cet examen sera fait par une commission mixte

composée : 1° des médecins au service desquels appartient l'individu dont il s'agit ; 2° du préfet de son département ou de son délégué : 3° du procureur général du ressort ou de son délégué. La commission pourra faire appel, si elle le juge nécessaire, au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes. »

Suivent les conditions de fonctionnement de la réforme, dans le détail desquels nous n'entrons pas, par cette raison que le principe même qui a inspiré les décisions du congrès ne nous paraît pas devoir être accepté. Et la raison qui nous empêche de nous rallier à la solution proposée, c'est que ce projet place le médecin de l'asile bien informé entre le procureur général et le préfet qui n'ont pas d'éléments suffisants d'information. Quelles objections sérieuses pourraient-ils faire au médecin de l'asile ? Et même les tendances du procureur et du préfet ont toutes chances de se contrarier l'une l'autre, et partant de fournir au médecin de l'asile une raison de plus de se présenter en arbitre souverain. Mais alors quel changement avec l'état de choses actuel ? Aucun, puisque l'inconvénient de cet état de choses, c'est justement d'assurer l'omnipotence du médecin de l'asile.

Ce qu'il faut obtenir, c'est que sans doute l'autorité du médecin de l'asile ne soit pas méconnue, mais c'est aussi qu'elle ne soit pas gênée dans son libre

exercice par la crainte légitime d'une responsabilité trop lourde. Sans doute, déjà la loi de 1838 a bien compris que là était la solution. Et elle a permis, en son article 29, à toute personne retenue dans un établissement d'aliénés de se pourvoir devant les tribunaux pour obtenir sa sortie immédiate dans le cas où le médecin de l'asile et le préfet refusent d'accueillir la demande de sortie qui leur est adressée. Mais elle a eu le tort de ne saisir la juridiction civile (la Chambre du conseil en l'espèce) qu'à titre de juridiction chargée de reviser les décisions du préfet. Et il est à craindre que précisément pour éviter les réclamations devant l'autorité judiciaire, le médecin de l'asile ne soit porté à hâter le moment de la libération de l'aliéné criminel, au grand détriment de la sécurité sociale.

Ce qu'il faut, c'est reconnaître franchement à l'autorité judiciaire le soin de statuer sur la mise en liberté de l'aliéné criminel Il faut qu'on puisse s'adresser à l'autorité judiciaire non pour se plaindre d'une violation de liberté individuelle qu'on prétend déjà commise, mais pour lui reconnaître pleins pouvoirs à l'effet de trancher, cognita causa, la question de durée de l'internement.

Et comme la décision à intervenir pourra bien être rigoureuse pour la liberté individuelle de l'aliéné criminel, l'avis du médecin de l'asile devra toujours être

donné au tribunal civil. Et que l'on soit persuadé que, sentant sa responsabilité à l'abri parce qu'il n'aura pas à prendre la décision définitive, il se prononcera souvent dans le sens du maintien de l'internement. S'agissant par exemple d'un pyromane ou d'un meurtrier ordinaire, il n'y a guère de doute possible, et nous savons que la science a démontré qu'il est toujours susceptible de rechute et qu'il le faut garder et interner à perpétuité.

Nous concluons que la demande de sortie ne doit être recevable qu'autant qu'elle sera accompagnée d'une déclaration précise du médecin traitant de l'asile, et qu'il doit appartenir à la juridiction civile de prononcer sur le maintien de l'internement. C'est en ce sens qu'est rédigé le projet de la commission de révision de la loi de 1838. Nous avons déjà indiqué précédemment pourquoi nous préférerions à la compétence du tribunal civil en Chambre du conseil, la compétence du tribunal civil statuant en audience publique.

Même il est désirable d'empêcher que les tribunaux ne soient assaillis de demandes de libération sans aucun fondement, et nous ne pouvons ici encore qu'approuver le projet de la commission de la Chambre qui décide en son article 38, paragraphe 3, que si la sortie n'est pas accordée, la Chambre du conseil peut déclarer qu'il ne sera procédé à nouvel examen qu'à

l'expiration d'un sursis qui ne peut se prolonger au delà d'une année.

Mais il ne faut enfin rien exagérer ; et s'il est bien de dire (article 38, par. 4) que la sortie de l'asile sera toujours révocable parce que malheureusement une rechute est toujours à prévoir, il faut aussi, dans les cas douteux, permettre la libération conditionnelle. La Chambre du conseil alors règlera les mesures de surveillance à prendre d'après les circonstances de chaque cas particulier.

Ce système de libération conditionnelle est pratiqué à l'asile de Broadmoor et il y donne, paraît-il, d'excellents résultats. L'individu suffisamment observé pendant quelques années et qui semble guéri, peut être confié aux parents qui s'engagent à le surveiller ; mais l'État conserve sur lui un droit et un contrôle effectifs, le soumet à des visites fréquentes, et en cas d'infraction soit de la part du malade, soit de la part de ses répondants, peut le reprendre et le faire conduire à Broadmoor.

En résumé le système de la Commission de la Chambre nous paraît concilier à merveille les nécessités de la sécurité sociale et de la liberté individuelle et, ce qui était le plus difficile à obtenir à raison du conflit d'autorités que la complexité du problème soulevé menaçait de provoquer, il assigne à chaque autorité le rôle qui lui convient.

Regrettons en terminant que la même unité de vues d'ensemble n'ait pas présidé à la rédaction de la partie du projet consacrée à la question de l'entrée de l'aliéné dans l'asile spécial que le projet crée à son intention.

Il eût alors appartenu à l'autorité judiciaire civile de dire, après avis des autorités médicales compétentes et après une enquête minutieuse, si l'on est en présence d'un aliéné dangereux pour la sécurité sociale, et dont l'internement s'impose, de dire enfin si le danger que présente cet aliéné pour la société est permanent ou temporaire et dans ce dernier cas de déterminer l'époque où sa libération conditionnelle ou définitive (définitive sauf révocation) s'impose. Ces trois questions sont liées entre elles, et leur solution ressortit à la même autorité. Elle échappe à l'autorité administrative. Elle n'est pas du ressort du droit pénal. C'est à notre sens la juridiction civile qui a, et qui a seule compétence pour la fournir.

Vu : Le Président de thèse,
A. LE POITTEVIN

Vu : Le Doyen,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
LE VICE-RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS,
GRÉARD.

IMPRIMERIE F. DEVERDUN, BUZANÇAIS (INDRE).

BUZANÇAIS (INDRE), IMPRIMERIE F. DEVERDUN.